GAZETTE DES TRIBUNAUX

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ETRANGER :
Leport en sus, pour les pays sans
échange postal.

ARONNEMENT: JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

feuille d'annonces' légales.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Cour impériale de Paris (ch. réunies): Discours de reunies de M. le procureur-général.

rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général.
rentrée de M. le procureur-général de Paris (ch. correntrée de M. le procureur-gén

Lore: Vol de 18,000 francs. — Vol.

105102 ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat . Poids et mesures, taxe; ouvrier charpentier; exemption.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

présidence de M. le premier président Troplong.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Aujourd'hui à midi, à l'issue de la messe du Saint-Esril, la Cour de cassation a tenu son audience solennelle grentrée, sous la présidence de M. le premier président

foplong.
Dès que la Cour a pris place sur ses siéges, M. le premer président désigne au sein de la Cour une députation,
a l'invite à introduire Son Em. le cardinal-archevêque
de Paris qui, suivant un ancien usage, après avoir appelé
les bénédictions du ciel sur la reprise des travaux de la
justice, vient assister à la première audience du premier
des corps judiciaires. Son Eminence s'avance bientôt au
milieu du prétoire et s'assied, sur les hauts siéges, à la

doite de M. le premier président.

Le discours d'usage a été prononcé par M. l'avocat-géneral Raynal. L'orateur avait pris pour sujet l'influence acrée par la jurisprudence sur la formation du progrès au la civilisation en France, et il avait donné pour cadre cette intéressante étude une appréciation des Olim, don le sait, sont le plus ancien et le premier recueil des étéisions du Parlement de Paris et comprennent une

prode de 64 années.

Létendue de ce travail et notre désir de ne pas le scinder nous obligent à en renvoyer la publication à demain.

Après ce discours, que la nouveauté des aperçus historiques et les qualités du style ont fait écouter avec une régieuse attention par l'auditoire d'élite auquel il s'adressait, l'audience solennelle a été levée. Son Em. le cardinal-archevêque est reconduit par la députation qui l'a introduit, et la Cour se constitue en chambre du conseil pour s'occuper de détails d'intérieur.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

MISCOURS DE RENTRÉE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Après la messe du Saint-Esprit, la Cour s'est réunie, toutes chambres assemblées, dans la salle de la première chambre.

Sur les réquisitions de M. le procureur-général, il est procédé à la réception du serment et à l'installation de IM. Croissant, président de chambre, de Gaujal, premier avoat-général, L'Evesque, conseiller, Descoutures et Brien Valigne, procureur-général.

Après l'installation des nouveaux magistrats, M. Chaix-d'Est-Ange, procureur-général, se lève et s'exprime

edit ncel ble

Messieurs,
Un usage ancien et respectable veut que chaque année à la raiée de nos audiences, nous venions traiter devant vous qui un de ces sujets dans lesquels se résument la vie et les traux d'un grand jurisconsulte, ou qui rappellent à la massirature, soit la grandeur de sa mission, soit aussi l'étendue te ses devoirs. Ces sujets ont été depuis long emps épuisés; tepus long emps déjà dans de fameuses harangues, ou dans da discours maintenant oubliés, les orateurs du ministère public ont essayé de leur donner une face nouvellé, et de rajunir, par le tour ingénieux de la pensée, par l'heureux artifae du langage, ces vérités éternelles, que sans doute le massirat trouverait déjà écrites dans son cœur, sans qu'il fût sons

Cest surtout sa puissance qu'il semble inutile de rappeler a magistrat. Chaque jour, en effet, dans le monde comme dans l'exercice de ses fonctions, tout vient lui donner des marques éclaiantes de son autorité: le respect dont il est partout dunel il rend ses arrêts, l'obéissance absolue qui, au nom du che même de l'Etat, suit chacunde ses actes, l'autorité souvenance de ses décisions, le droit qui lui appartient de juger galement et de courber sous la même loi le puissant et le caracter religieux, fait de sa parole un oracle, et inspire au-

Loin donc qu'il soit nécessaire de lui rappeler son pouvoir, asmble que s'îl en croyait ces signes extérieurs et visibles, asmble que s'îl en croyait ces signes extérieurs et visibles, asmble que s'îl en croyait ces signes extérieurs et visibles, asmble que s'îl en croyait ces signes extérieurs et visibles, asmble que s'îl en croyait ces signes extérieurs et visibles, asmble que chaque en c'est qu'on adore, et de se mettre ainsi à la place du dieu dont n'est cependant que le serviteur et le ministre. C'est pour algune chaque annee, en un jour solennel, lorsque après sa force, le magistrat reprend le cours de ses travaux, il est put être plus utile de le mettre en garde contre de dange-luis et lui en le st bon de lui rappeler qu'il est homme, se l'humani té; que si grande que soit la dignité de s s fonctions, plus grandes sont les obligations qu'elles lui imposent, lorsqu'il doit enfin être encore plus esclave de ses devoirs qu'elles lui de sa puissance : Magna servitus, magna fortuna! millen de vous, et parmi tant de magistrats vieillis dans la rappeler de leurs devoirs, qui se croira autorisé à les leur

di, Messieurs, permettez-moi d'emprunter les paroles du la illustre chef que ce parquet ait vu à sa tête. Les ménagements dont sa modestie s'entourait, lorsque depuis si long-touviennent bien mieux aujourd'hui à ma situation, qu'ils ne convenaient alors à la sienne : « C'est à nous-mêmes, disait

« M. d'Aguesseau, que nous devons appliquer tout ce que le « devoir de notre ministère nous oblige de remettre devant « vos veux; nous avons bien moins cherché dans toute la suite

« de ce discours à exciter l'ardeur des autres magistrats qu'à « ranimer la nôtre; et dans ce jour où nous exerçons l'office « de censeurs, c'est à nous principalement que nous adres- « sons notre censure. »

Nous n'avons ici ni le temps, ni la prétention de dire tous les devoirs qui sont imposés au magistrat, ceux qu'il contracte envers le souverain, au nom duquel il rend la justice ou la requiert, envers la société au milieu de laquelle il vit, envers les justiciables, dont il est à la fois le prot-cteur et le juge. Ces devoirs sont si nombreux et si variés qu'ils ne sauraient être traités dans cette rapide allocution. Mais il en est quelques-uns sur lesquels je me sens entraîné à insister davantage; je veux parler de la modération sans laquelle il n'y a pas de justice: je veux parler aussi de la bienveillance

a pas de justice: je veux parler aussi de la bienveillance cans laquelle il n'y a pas de véritable dignité.

J'ai l'espoir, si je me rends de moi-même un exact témoi-gnage, que j'ai le droit de parler en faveur de la modération, sans que personne puisse me soupçonner de vouloir excuser la faiblesse. De quelque nom qu'on la décore, j'ai fait toute ma vie profession de mépriser la faiblesse, et ce n'est à mes yeux qu'une défaillance qui compromet tout ce qu'elle veut couvrir. Je ne parle donc pas d'elle, mais de cette vertu, qui, laissant à la conscience ses généreuses in tignations, à la loi ses sévérités nécessaires, conserve toujours, néanmoins, le catme et la juste mesure qui conviennent à la farça de Senect.)

La modération est partout nécessaire au Magistrat, mais dans le maniement des fonctions diverses qui sont confiées à sa religion, c'est surtout dans la répression des crimes ou des délits que doit éclater cette vertu qui devient d'autant plus précieuse qu'elle est mise à de plus rudes épreuves. Il accomplit alors, en effet, une des plus grandes œuvres qu'il ait été donné à l'homme d'accomplir. Il use du droit le plus sacré, mais en même temps le plus redoutable qui ait été confié à la société.

Plus le crime est atroce, plus le péril est grand pour le Magistrat. Ce n'est plus alors seulement contre sa propre indignation qu'il doit être en garde, c'est encore contre le cri de la conscience publique, qui, joute émue, juge sans savoir, condamne sans entendre, s'irrite des sages lenteurs de la loi et voudrait renverser toutes les barrières que la prudence oppose à ses aveugles colères. Pour elle, si facilement entrainée par les simples apparences, bientôt un accusé devient un coupable, et, dans son besoin ardent de répression, elle applique sans le savoir cette détestable maxime qu'on prête à l'Inquisition: In atrocissimis leviores conjecture sufficient.

Que fera cependant le Magistrat au milieu de ce tomulte de l'opinion? Ce n'est pas sa faiblesse que je crains. Sans doute, il ne voudra jamais sacrifier l'innocent aux clameurs de la foule. Il ne dira jamais comme le mauvais juge dont parle l'Ecriture, rejetant sur d'autres la responsabilité de ses actes: innocens ego sum a sanguino justi hujus; vos videritis.

Ce que je crains, c'est précisément ce besoin de justice qui

Ce que je crains, c'est précisement ce beson de justice qui est aussi dans son cœur et qui le soutient même dans l'accomplissement de ses devoirs. C'est cette passion dont le principe est si élèvé, mais qui est mauvaise cependant, parce qu'elle est une passion, parce qu'elle ne laisse plus à son âme le calme qui lui est nécessaire, à son jugement sa liberté, à sa parole enfin la modération sans laquelle la justice elle-même receptuale à la violence.

ressemble à la violence.

Dans cette lutte qui s'engage entre le juge et l'accusé, le magistrat n'a jamais trop de fermeté contre les artifices, les dénégations, les audaces du coupable; sa vigilance doit être incessante, sa logique inexorable. Mais aussi sa patience doit être à toute épreuve, sa modération éclatante; il ne faut pas qu'il abuse de sa parole trop facile, de sa position si pleine d'autorité, au risque d'augmenter le trouble et les embarras d'un malheureux qu'intimide déjà le seul aspect de l'audience.

Mais pourtant s'il est vrai de dire, avec Cicéron, que le juge au milieu des débats criminels ne doit jamais se laisser entraîner à la colère: Prohibenda maxime est ira in puniendo (De Off. 1, 25), n'est-il pas encore plus vrai d'ajouter que, pour le bien de la justice et la dignité du juge, l'abus de l'esprit sérait encore d'un plus déplorable effet?

Tout doit être grave dans ce grave ministère, et la raillerie ne doit jamais y trouver place. C'est toujours un triste spectacle que celui d'un malheureux qui se défend, d'un coupable qui se perd. La société a le droit de le condamner; elle n'a pas le droit de l'insulter. Tout bon mot contre lui ne serait qu'une méchante action, et il me semble qu'ici j'ai bien le droit de rappeler aux magistrats cette parole que Bossuet ne craignait pas d'adresser aux rois et aux princes de la terre : « Ne vous fiez pas à votre puissance, et qu'elle ne vous emporte jamais à des railleries insultantes, car il n'y a rien « de plus odieux. (Politique tirée de l'Ecriture.) »

Non, ce n'est pas ainsi que veut être servie la Justice! non, ce ne sont pas là les chemins légitimes par lesquels, aux applaudissements de tous, son œuvre est accomplie. L'opinion publique elle-même serait bientôt aussi prompte dans ses retours qu'elle l'aurait été dans ses violences. Elle exige des magistrats autant de calme qu'elle-même a d'emportement, et si elle veut que la force soit la compagne de la justice, elle veut aussi que la justice soit soutenue par la modération.

Je vous disais, Messieurs, que le sentiment de la bienveillance doit toujours, chez le Magistrat, tempérer le sentiment de sa dignité. Sans doute, ses relations avec le monde sont pleines de difficultés dont on ne lui tient pas toujours assez de compte. Dépositaire d'une autorité égale pour tous et qu'aucune considération personnelle ne doit affaiblir, il ne peut apporter dans le monde cette familiarité facile qui multiplie les relations et les rend bientôt plus intimes. La réserve, au contraire, lui est commandée par sa situation, et en face des sévérités dont il est souvent forcé d'ètre le ministre, cette réserve devient pour lui une nécessité et même un devoir.

Charron, qui n'avait jamais été Magistrat, mais qui en traversant la profession du Barreau avait pu apprecier la position du Magistrat; Charron s'était convaincu de cette vérité:

« Le Magistrat, dit-il dans son livre de la Sagesse, doit ne
« se communiquer point à plusieurs et ne se familiariser, si
« ce n'est avec fort peu et iceux bien sages et sensés, car cela
« avilit l'authorité, trouble et relasche la fermete et vigueur
« nécessaire. Cléon, appelé au Gouvernement du Public, as« sembla tous ses amis et renonça à leur amitié comme in« compatible avec sa charge; car, diet Cicéron, celuy des» pouille le personnage d'amy qui soustient celuy de juge. »

« pouille le personnage d'amy qui sousient cetas a page Si nos mœurs actuelles n'exigent pas de tels sacrifices, si l'amiquité se montrait sur ce point trop sévère, il est pourtant juste de reconnaître que la position du Magistrat lui commande une grande retenue, et le monde qui s'en étonne quel-

duefois devrait le comprendre et l'honorer.

Mais il faut bien se garder d'exagérer ce sentiment. La réserve ne doit pas devenir de la hauteur, et le respect de sa propre dignité est parfaitement compatible chez le Magistrat avec la bienveil ance et la douceur.

Ce que j'appelle ici la bienveillance, c'est ce sentiment généreux, élevé, qui, suivant Massillon, prend sa source dans l'humanité même ; sentiment d'égalité, de justice, de protection, qui porte l'homme public à traiter avec bonté et douceur sans acception de fortune ni de rang, tous ceux qui ont affaire à lui. C'est, de la part du Magistrat, envers le justiciable, une

dignité toujours égale, un accès toujours facile, une fermeté toujours exempte de hauteur et de rudesse.

Nous avons coutume de dire que nous vivons dans un pays qui aime avant tout l'égalité. Sans doute, nous l'aimons, mais nous l'aimons presque tous à notre profit. Vous connaissez ce mot de La Bruyère: « Les hommes veulent être esclaves quel« que part, et puiser là de quoi dominer ailleurs. » Cette pensée n'est qu'à moitié vraie, et en examinant de près nos habitudes et nos travers, on demeure bientôt convaincu qu'elle renferme plus de misanthropie que de justice. Non, personne na veutêtre esclave, mais nous voulons tous être maîtres. Non, nous ne voulons pas être dominés, mais nous nous laissons trop souvent entraîner à faire sentir aux autres le poids de notre domination. Combien d'hommes, en effet, agents de l'autorité publique, oublient facilement qu'ils ne sont que les dépositaires de cette autorité, dans le seul intérêt du public: Personam agunt reipublica, et se croyant ainsi les maîtres d'en user à leur gré, ecoutent avec impatience les réclamations les plus justes, et quelquefois repoussent avec dureté celles qui ne leur semblent pas assez promptement justifiées! Il semble qu'on leur dérobe le temps qu'ils daignent consacrer à la chose publique, et plus leurs fonctions sont subalternes, plus ils s'efforcent d'en rendre l'autorité insupportable.

Cependant, nous le savons tous, tous nous l'apprenons par notre propre expérience, ce qu'on pardonne le moins à l'homme public, c'est la hauteur de ses manières, l'importance exagéres mailles que par la fermeté de ses refus, et la dûreté de son accueil fait plus d'ennemis au gouvernement que la sévérité même de ses résolutions. C'est là pour l'autorité de l'administration, quel qu'en soit l'objet, c'est là pour la chose publique elle-même un danger véritable, sérieux, profond, et c'est parce que toujours j'en ai été douloureusement frappé, que j'nsiste ici sur un sujet qui peut au premier abord ne pas sembler digne d'une si solennelle occasion.

Nous nous empressons cependant de le reconnaître, s'il est vrai de dire qu'un tel sujet est en effet digue d'examen et d'attention, on doit ajouter que ce n'est pas ici et devant vous qu'il était nécessaire de le traiter. Depositaires d'un si grand pouvoir qui doit toujours demeurer en vos mains populaire et respecté, dispensateurs d'une justice exacte et d'une protection égale pour tous, vous avez toujours compris, que vous n'av-z pas besoin d'affecter la hauleur pour faire croire à votre dignité. Chacun de vous pratique la bienveillance, non pas par un effort de raison et un calcul de vertu, mais par sentiment et par instinct. Votre nature vous inspire, heureusement, ce que la réflexion vous aurait enseigué. Dans ce livre de la Sagesse, que nous citions tout à l'heure, vous n'avez pas besoin de lire ces conseils donnés par Charron, aux Magistrats

de son temps:

« Le Magistrat doibt estre de facile accès, prest à onyr

« et entendre toutes plaintes et requestes, tenant sa porte ou
« verte à tous, et ne s'absenter point, se souvenant qu'il n'est

» coy mais à tous; et serviteur du public..... Il doit aussi

« esgalement recevoir et escouter tous grands et petils, riches

« et pauvres, estre ouvert à tous; dont un sage le compare à

« l'autel, auquel on s'adresse, estant pressé et affligé, pour y

« recevoir du secours et de la consolation. »

Quel langage, Messieurs, quels nobles enseignements, et que dire de mieux pour élever le cœur du magistrat, lui rappeler sa mission divine, lui donner à la fois la résolution et la

force de l'accomplir!

Dans ce ministère qui lui est confié, qui lui interdit sans doute de faire acception des personnes, et d'établir aucune différence entre elles, il semble cependant qu'une bienveillance plus grande, un plus tendre intérêt lui soit commandé en faveur de celui qui, privé de tout appui et de toute ressource, ne peut qu'implorer la justice; il a besoin, pour encourager la timidité naturelle à la faiblesse, de trouver un accès plus facile, un accueil plus doux, un visage moins sévère, et puisque la justice humaine veut, dans la mesure de ses forces, se rapprocher de la justice divine, il faut qu'elle aussi ne craigne pas de dire: Exi cito: pauperes ac debiles, cœcos et

C'est aux ministres inférieurs de la Justice, à ses auxiliaires, à ceux qui dans nos villes et nos campagnes sont en contact plus direct avec le peuple, qui se trouvent journellement
en présence de ses besoins, de ses plaintes, de ses impatiences, quelquefois de ses colères, c'est à eux que nous voudrions nous adresser en ce jour; le dédain irrite surtout les
malheureux, que pourrait souvent calmer une parole d'intérêt ou de conseil, et la gloire obscure, sans doute, mais pourtant digne d'envie de celui qui vit ainsi près d'eux, c'est de
les détourner dn mal, de les soutenir dans le bien, de les amener doucement à lui, et d'en devenir ainsi le maître par la
confiance et le respect qu'il leur inspire.

Comhance et le respect qu'il tell' inspire.

Combien nous voudrions, dans tous les actes de ce ministère qui nous est confié, pratiquer nous-même ces vertus si essentielles aux magistrats! Combien nous serions heureux de donner nous-même à tous les dépositaires du pouvoir public, à l'appui de ces préceptes, les exemples de modération et de bienveillance que nous devons rendre à ceux qui nous suivent comme nous-même les recevons d'en haut; c'est là que pour pratiquer ces vertus, nous trouverons à la fois un encouragement et un modèle.

Au milieu des épreuves diverses, des difficultés incessantes qu'entraîne avec lui le pouvoir, quel souverain plus que le nôtre se montra jamais calme et modéré? Quand sa bonté s'est-elle trouvée défaillante? Et peut-ou dire que jamais, dans une si haute fortune, il se soit laissé entraîner par l'emportement et la colère?

ment et la colère?

C'est lui aussi, ce sont encore ses exemples, qui nous enseignerons la bienveillance. Il nous a enlevé le droit, si jamais nous avions cru l'avoir, de parler des préoccupations qui nous assiégent, pour excuser notre abord plus hautain ou notre attention plus impatiente. Partout sa modération est égale à sa fermeté; partout sa bienveillance est égale à sa grandeur. Tandis que jusqu'aux confins du monde il soutient par nos armes et l'éclat de son nom et l'honneur de la France, ici il va au devant de tous nos besoins, et lui-même il veut, de ses propres yeux, les interroger et les connaî re. Quel enseignement pour nous, et quel exemple! Infatigable dans son amour du bien, accessible à tous, d'un accueil toujours bienveillant, il écoute les plaintes ou les prières; et ceux qu'il ne peut pas satisfaire, il les encourage du moins et les console.

Aussi, devant cette sollicitude si active, devant cette bonté si affable et si simple, les popula ions se sentent profondément émues, les partis eux-mêmes hésitent et se rendent; et, dans ces voyages qui sont pour lui des triomphes, d'unanimes acclamations, comme un nouveau suffrage universet, le suivent et le ces serent.

Efforçons nous donc, messieurs, d'entrer dans les sentiments du prince qui nous gouverne. N'oublions jamais que nous rendons la justice en son nom, et que nous devons être les représentants, non seu ement de son autorité publique, mais eucore de ses sentiments intimes et personnels. Comprenons la dignité du magistrat comme elle doit être comprise; servons le prince comme il veut être servi, et dans l'exercice des fonctions qu'il nous a confiées, soyons, comme lui, envers tous, patients et modérés, affables et bienveillants.

Et vous, avocats, si longtemps mes confrères et toujours mes amis, c'est vous qui facilitéz l'œuvre du Magistrat, qui éclairez sa religion, qui préparez ses arrêts. Associés ainsi à

ses travaux, vous êtes également associés à ses devoirs. Vous savez que vous êtes les premiers consolateurs de l'affi gé, les premiers conseillers du pauvre, les premiers apouis de celui qu'on opprime. Vous savez que toujours votre porte et votre cœur doivent s'ouvrir pour eux, et que, sans jamais humilier leur malheur par vos dédains, vous devez avec patience chercher la vérité au travers de leurs récits, démêler le bon droit au milieu du désordre de leurs réclamations, et le faire apparaître clairement devant la justice.

Vous aussi, avoués, nous savons que vous êtes toujours prêts à nous aider dans l'accomplissement de notre tache, et que la Cour a toujours eu raison de compter sur voire coopération et

vos efforts.

Avant de terminer, messieurs, il me reste un pieux devoir à remplir; c'est de dire quelques mots de regret et d'adieu à celui de nos collègues que la mort a frappé pendant le cours de l'année judiciaire : je veux parler de M. le couseiller Perrot

de l'année judiciaire; je veux parier de M. le conseiller retrot dont la Cour a senti vivement la perte.

M. Perrot avait appartenu pendant seize ans au Tribunal de la Seine; il en avait été longtemps un des vice présidents les plus zélés et les plus laborieux. Depuis dix ans, il siégeait au milieu de vous, et, dès le premier jour, son mérite solide, son esprit éclairé, la bienveillance de son caractère, la simplicité de ses manières, lui avaient assuré votre estime et votre affection. Sa modestie constante aurait pu nous fournir un nouvel example de constante aurait pu nous fournir un nouvel example de constante.

Un usage que je comprends et que je respecte, ne me permet pas de parler ici de ceux de nos collègues qui, après avoir longtemps participé à nos travaux, s'en trouvent maintenant éloignés. J'aurais été heureux de rappeler ici leur vie ju ticiaire et leurs services; mais ils sont encore au milleu de nous. Ils nous restent toujours attachés, et leur présence, en nous consolant, m'ôte le droit de mèler leur éloge au témoiguage de nos regrets.

Après ce remarquable discours qui a été accueilli par des marques générales d'approbation, les membres du Conseil de l'Ordre renouvellent le serment professionnel. L'audience est levée.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 13 octobre.

AFFAIRE DE L'UNION DES GAZ ET DE LA SOCIÈTÉ DES VERRERIES FRANÇAISES.

La chambre des mises en accusation est tenue de statuer (art. 131 du Code de proc. civ. et loi du 17 juillet 1856) à l'égard de chacun des individus renvoyés devant elle, sur tous les faits reprochés à ces individus, crimes ou délits renfermés dans la même procédure; en consequence, tant que la chambre des mises en accusation n'a pas rendu son arrêt, le ministère public ne peut assigner les prévenus devant le Tribunal correctionnel pour les chefs qui ne constitueraient, d'après l'ordonnance du juge d'instruction, que de simples délits.

Nous avons déjà, dans notre numéro du 14 octobre, rendu compte de cette affaire. Nous avions résumé l'arrêt; nous donnons aujourd'hui le texte entier de cette importante décision.

« La Cour reçoit M. le procureur-général impérial appelant, et statuant sur ledit appel, ensemble sur ceux des pré-

venus, et y faisant droit,

« Considérant que l'art. 231 du Code civil, modifié par la
loi du 17 juillet 1856, est ainsi conçu: « La Chambre des mi« ses en accusation, dans tous les cas, et quelle que soit l'or« donnance du juge d'instruction, est tenue de statuer sur
« les réquisitions du procureur-général à l'égard de chacun
« des individus renvoyés devant elle sur tous les chefs de
« crimes, de délits, et de contraventions résultant de la pro-

« Considérant qu'il ressort de ces expressions, que la Chambre des mises en accusation a le droit, en ce qui concerne chacun des prévenus renvoyés devant elle, et sans qu'il soit intervenu d'opposition, de réviser et de modifier l'ordonnance du juge d'instruction; qu'il lui appartient de déterminer, d'une manière souveraine et définitive, à quelle juridiction devront être déférés les faits constatés par la procedure; qu'elle peut imprimer le caracière de crimes à des faits qualifiés simples delits par le juge d'instruction, qualifier délits des faits sur lesquels le juge d'instruction aurait omis de statuer, ou déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre, ou bien enfin rendre une décision de non-lieu à poursuite sur des faits qualifiés crimes et délits par le juge d'instruction; « Considérant que cette interpretation de l'art. 231 du Code

« Considérant que cette interpretation de l'art. 231 du Code civil est nettement indiquée dans l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1856, qui s'exprime dans les termes suivants; « Ce ne sera pas seulement un droit, ce sera un devoir pour « la Cour de purger toute procédure qui est indivisible; »

« Considérant que le législateur, qui, par de nouvelles dispositions, enlevait aux inculpés et à la société la garantie de l'examen préalable de la chambre du conseil, a voulu que cette garantie fût remplacée par le droit absolu accordé à la Cour de réviser dans tous leurs points les ordonnances du juge d'instruction; « Considerant qu'il suit de ces principes que, dans le cas où

"Considerant qu'il suit de ces principes que, dans le cas où le juge d'instruction, tout en renvoyant les prévenus devant la chambre des mises en accusation, a néanmoins ordonné qu'à raison des faits, considérés comme simples délits, ces prèvenus seraient traduits en police correctionnelle, le ministère public ne peut les faire citer devant le Tribunal correctionnel tant que la Cour n'a pas statué sur la procédure;

« Considérant que, s'il en était autrement, le droit de révision attribué à la Cour serait ancanti, et que son pouvoir viendrait se briser contre des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée;
« Considérant que Salmon et Baron, à la suite d'une même

« Considérant que Salmon et Baron, à la suite d'une meme procedure, et par une même ordonnance du juge d'instruction, ont été renvoyés en police correctionnelle pour divers délits et devant la Cour comme inculpés de crimes; qu'à leur égard le Tribunal correctionnel a été prematurement saiss par la citation du 19 août 1858, à une époque à laquelle la Cour n'avait point encore été appèlée à statuer sur la procédure;

« Cons dérant en ce qui concerne Roullier d'une part, qu'il a été renvoyé à la suite de la même procédure et par la même ordonnance de police correctionnelle, comme prevenu d'abus de confiance commis de complicité avec Baron; que la prévention sur ce point ne peut être divisée, et qu'e le devait en conséquence être appréciée par la Cour;

conséquence être appréciée par la Cour;

« Considérant d'autre part, qu'a la suite encire de la même procédure et par la même ordonnance, Routher a été renvoyé en police correctionn lle comme prévenu du délit d'habitude d'usure; que la plupart des faits qui lur sont imputés se lient de la façon la plus étroite aux faits reprochés à Baron et

Salmon, et doiventêtre considérés comme indivisibles avec ces fairs; qu'en ce qui touche le fait particulier d'usure concersieur Halphen, ce fait composant l'un des éléments du délit d'habitude d'usure, ne peut être détaché des autres faits

constituant ce délit; « Qu'ainsi le délit d'habitude d'usure imputé à Roullier se rattache dans son ensemble d'une manière indivisible aux autres faits relevés dans la procédure;

« A mis et met au néant les appellations et les jugements des 24 et 27 août 1858, rendus à l'égard de Baron, Salmon et

Roullier; « Emendant, décharge Baron, Salmon et Rouiller des condamnations contre eux prononcées; au principal, annule les citations à eux données, et condamne les parties civiles en tous les dépens. »

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

Présidence de M. Tournemine, conseiller.

Audience du 9 octobre. VOL QUALIFIÈ.

Dans la matinée du 19 septembre 1858, les époux Blanchard, vignerons à La Chapelle-Saint-Mesmin, quittèrent leur maison avec leurs deux fils pour aller vendanger. Vers onze heures, l'aîné des deux fils s'aperçut, en entrant dans la cour de la maison, que la fenêtre, qu'il avait eu soin de fermer en partant, était ouverte. Il remarqua que plusieurs carreaux de vitre avaient été cassés, et, en entrant dans la maison, il vit les battants d'une armoire tout ouveris et les objets qu'elle contenait dispersés pêle-mêle sur le carreau. On avait soustrait une somme de 85 fr. environ, un habit noir, un coupon de drap noir, deux cravates en soie noire, deux timbales en argent, quatre épingles en or, une chaîne et un cachet en argent, un cœur et une croix en or, deux boutons en or avec la ch înette, une bague et deux paires de boucles d'oreilles. En regardant dehors pour voir s'il ne découvrirait pas l'auteur de ce vol, il aperçut, sur la route, un homme d'apparence suspecte qui portait sous son bras un volumineux paquet; il se dirigea de son côté, et, avec l'aide de plusieurs personnes, il arrêta cet individu qui déclara se nommer Toussaint. Les objets qu'il portait sous son bras furent reconnus par les époux Blanchard. On constata q e, pour pénétrer dans l'enceinte de la maison, le voleur avait brise une haie en echalas qui lui serce qui lui ava t permis de tirer la targette et d'ouvrir cette croisée qu'il avait aisément escaladée. Surpris ainsi en flagrant délit, l'accusé a été obligé d'avouer sa culpabilité, ainsi que les circonstances à l'aide desquelles il avait commis ce vol.

L'accusé déclare se nommer François Toussaint, âgé de trente-huit ans, marchand ambulant, être né à Bronville, et domicilié en dernier lieu à Paris. Il est vêtu trèsproprement, mais c'est un homme de mauvaise mine; sa figure décèle les plus mauvais instincts. Il parle avec assez de facilité, et renouvelle à l'audience sans la moindre émotion, les aveux qu'il a faits au moment de son arrestation. Il a du reste été pris pour ainsi dire en flagrant délit, ainsi qu'on vient de le voir.

M. le président constate, avant d'entamer les débats, qu'il a déjà encouru sept condamnations, dont quatre pour rupture de ban.

D. Expliquez comment vous avez commis le vol qui vous est reproché? - R. Je me trouvais sans ouvrage, sans argent; je n'avais pas de pain, la pensée m'est venue de m'en procurer par le vol.

D. Vous avez profité de ce que les époux Blanchard étaient absents de leur maison pour commettre cet acte criminel? Connaissez-vous leur maison, leurs ressources? - R. Je suis complétement étranger au pays ; cette mai-son s'est trouvée sur mon chemin, j'y ai pénétré, je ne connaissais personne.

D. Comment avez vous pénétré?-R. Il y avait d'abord une haie de charniers; je m'y suis fait un passage, et suis arrivé jusqu'à la maison, dont la porte était fermée; la fenetre fermant à l'a de d'une targette intérieure; j'ai ébranlé cette fenêtre de telle sorte que les carreaux sont tombés.

D. G'est par l'ouverture d'un carreau brisé que vous avez passé la main et tiré la targette intérieure?-R. Pardon, monsieur le président : une seule targette était poussée, celle du haut ; c'est en écartant les battants de la fenêtre par le bas que j'ai passé la main.

D. Les carreaux n'en ont pas moins été cassés?-R. Ils se sont brisés dans la secousse.

D. Ainsi vous avez d'abord brisé la clôture, brisé en partie la fenêtre, et en second lieu escaladé cette fenêtre? R. Elle était très basse.

D. Ce n'en est pas moins une escalade, et tout cela en plein jour, quand les époux Blanchard et d'autres vignerons travaillaient à 200 mètres de la; c'est d'une audace incrovable. Une fois dans l'intérieur de la maison, n'avezvous pas forcé les armoires? - R. Non, monsieur, la clé était dans la serrure, et même le pène n'était pas tourné.

D. Vous avez ouvert ces armoires et fait votre choix parmi les objets qu'elles renfermaient; vous avez pris un sac d'argent, un habit noir, une cravate, des bijoux? -R. Non, monsieur, pas tout de suite. J'ai ouvert une des deux armoires, j'y ai pris un sac en toile, sans savoir ce qu'il renfermait, et je me suis en allé. Quand j'ai regardé dans le sac, étant dehors, je me suis aperçu qu'il ne renfermait que des sous ; je l'ai caché derrière un cep de vigne et je suis retourné à la maison. C'est alors que j'ai pris les effets et les bijoux dont vous parlez, plus environ 10 francs en argent.

D. Yous n'êtes pas d'accord avec M. Blanchard sur la somme volée; il prétend que vous lui avez pris environ

80 fr. — R. Non, monsieur.

D. Nous supposons que vous aviez un complice qui yous a aidé et avec lequel vous avez fait le partage? R. Non, monsieur, j'étais seul. Dans le sac de sous il y avait une pièce de 40 fr en or. Je ne m'en étais pas aperçu d'abord; on l'a retrouvée sur moi. Quand j'ai été arrêté, quelques minutes après le vol, on m'a conduit à la mairie, et là on a compté l'argent. C'est en vidant le sac de sous que j'ai aperçu cette pièce d'or, et j'ai trouvé moyen de la soustraire en la mettant dans la doublure de ma casquette.

D. On vous a fouillé, et on a fini par la découvrir; mais là, devant l'adjoint, en cachant si adroitement cette pièce de 40 fr., vous affirmiez n'avoir pris que 20 fr. Nous pouvons donc supposer qu'aujourd'hui encore, ayant donné à un complice le reste de l'argent, vous niez avec la mê-

me assurance. - R. Non, monsieur. D. Nous allons entendre les témoins.

Blanchard fils, vigneron, dépose qu'il est arrivé le premier à la maison. Il a vu la croisée brisée, les armoires ouvertes, tout le linge répandu par terre. Il a couru au sentier qui longe la maison et vu'un individu s'éloigner avec un paquet. Il a couru après lui. Ses soupçons sont devenus si forts qu'il a fait arrêter l'individu; c'était Toussaint. On l'a conduit à la mairie, c'est là qu'a eu lieu la scène racontée tout à l'heure par l'accusé.

Blanchard père, vigneron, quatre-vingt-huit ans : Je vendangeais dans ma vigne, à quelques pas de la maison. J'entends mon fils qui crie : « Au voleur ! J'accours tout effrayé. La fenêtre était brisée, les éclats de verre étaient par terre, et même, comme j'étais nu-pieds, je me suis coupé un doigt. (Le témoin prend un de ses pieds dans l

ses mains.) Mais maintenant cela va un peu mieux.» Le témoin est certain que la somme volée est d'environ 80 fr. M. le président : N'est-ce pas un peu moins? N'est-ce pas 50 francs? - R. Oh! monsieur, c'es 78 où 80 fr.

Un troisième témoin, qui vendangeait également près de la maison, est certain d'avoir vu deux in sívidus roder près de la maison de Blanchard; il reconnaît Toussaint à ses habits et à sa tournure pour être l'un des deux.

M. le président: Vous voyez bien, Toussaint, que vous aviez un complice. — R. Non, monsieur, le témoin se

M. le président : Quoi qu'il en soit, ce complice n'a pu être retrouvé, et la justice n'a que des soupçons à cet

M. l'avocat-général Deschamps soutient l'accusation. La défense est présentée par M° Corbin, dont les efforts doivent échouer devant l'attitude et les antécédents de son Le jury rapporte un verdict de culpabilité; il est muet

sur l'admission des circonstances atténuantes. Toussaint est condamné à douze ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

INCENDIE.

Dans la nuit du 16 au 17 septembre dernier, à deux heures un quart ou deux heures et demie, un incendie éclata au Rupt-d'Osne, écart de Montiérender, dans une ferme appartenant au sieur Jean-Louis Davenet, et occupée par Louis Davenet, son fils, qui en était locataire. Des bâtiments d'hébergeage considérables, ainsi que les récoltes qu'ils renfermaient, furent consumés en quelques instants. La perte s'éleva à 7,500 fr. Le feu s'était déclaré dans la partie sud-ouest d'une grange située à l'extrémité du corps de ferme, du côté de la campagne; le mur, à cet endroit, était en mauvais état, et, entre les montants en bois, il existat des intervalles non garnis de torchis en terre, à travers lesquels on pouvait facilement introduire la main. Du reste, la veille au soir, le bétait avait été rentré et soigné avant qu'il fit complétement nuit. Une demiheure avant l'incendie, Louis Davenet était allé donner aux chevaux leur nourriture; mais il ne s'était pas servi de lumière : il était impossible d'attribuer l'incendie à un

on avait remarqué avec surprise qu'il s'était abstenu paraître sur le théâtre du sinistre. Sa haine pour sa famille était bien connue, et son caractère exalté en avait fait un objet de terreur pour ses voisins. Il avait vu avec une profonde irritation les longs termes et les conditions avantageuses auxquels son père avait loué sa ferme à Louis Davenet. Ce ressentiment s'était tradeit maintes fois en injures et en menaces : un jour il voelut se jeter sur son frère. On l'avait entendu s'écrier : « Je voudrais voir mon père brûler à mes pieds, je ne le secourrais pas, et je voudrais le retirer des flammes avec un croc par les deux yeux! » Une autre fois, il assura qu'il brûlerait son père, et l'avant-veille même de l'incendie, il disait « que s'il tenait son père et son frère il les écorche-

M. le juge de paix de Montiérender se hâta donc de diriger ses investigations de ce côté. Ce magistrat se présenta à cinq heures et demie environ à la porte d'Auguste Davenet, elle était fermée. On la heurta longtemps et à grand bruit; personne ne répondit et on put constater, en regardant par la fenêtre, que le lit de l'accusé était inoccupé. Au moment où on se disposail à employer la force pour pénétrer à l'intérieur, Davenet apparut descendant l'escalier qui conduit de son grenier à l'écurie. Interpellé sur l'emploi de son temps dans la matinée, il répondit : « Je viens du feu! » mais ses sabots et ses chaussons ne portaient aucune trace de poussière. Sur 'observation qui lui en fut faite, il prétendit s'être servi d'autres chaussures et présenta une paire de brodequins qu'il venait, disait-il, de quitter ; l'intérieur en était com plètement froid, et aucun vestige de poussière ne put également y être découvert.

Davenet continua néanmoirs à soutenir qu'il était allé l'incendie; mais, comme on insistait pour savoir auprès de quelles personnes il s'était trouvé, il s'écria tout à coup : « Eh! bien, c'est vrai ; je ne suis pas allé au feu, je viens de me lever à l'instant et n'ai en que le temps de faire une botte de trèfle que je viens de jeter sous mon cheval. »

Il fut constaté sans peine que cette nouvelle version était également mensongère et que Davenet, levé depuis longtemps, avait dû se cacher sur son grenier, pour observer ce qui allait se passer; son lit, en effet, était complètement refroidi, si ce n'est aux pieds, où la couverture rejetée à cet endroit, avait entretenu une chaleur très légère. Il a été établi, en outre, que peu d'instants après, le commencement de l'incendie, une voisine avait frappé violemment à la porte de l'accusé, mais sans obtenir de réponse. D'un autre côté, les pompes et les habitants se rendant à l'incendie, causaient, dans cette partie du village, un bruit tel que Davenet eût dû nécessairement en être éveillé. Enfin, le système de l'accusé trouve sa réfutation dans les réponses mêmes qu'il a faites au juge de paix de Montiérender. Comment, en effet, eût-il eu connaissance de l'incendie d'où il prétendait venir, s'il ne s'était levé qu'à cinq heures du matin, et sans avoir communiqué avec qui que ce fût?

Cette observation lui fut présentée par M. le juge de

paix; on vit alors Davenet changer de figure, son œil devint hagard et il ne fit aucune réponse. Depuis ce moment, il se renferma dans des dénégations absolues, ou fournit des explications qui toutes furent reconnues mensongères. C'est ainsi qu'il prétendit s'être couché à dix heures du soir; il fut établi, au contraire, qu'à minuit, il se trouvait encore à Montiérender, au cabaret du sieur Didon.

Ces contradictions réitérées et ses mensonges suffiraient à démontrer la culpabilité de Davenet. Une preuve plus accablante ne tarda pas à être encore relevée contre

Dans la nuit de l'incendie, à une heure qui n'a pu être précisée, mais qui devait être assez avancée pour concorder avec celle à laquelle le feu a été allumé, l'enfant de la femme Ladroye, voisine de l'accusé, âgé de six ans et neuf mois, sortit pour satisfaire à un besoin, puis rentra précipitamment en disant qu'il venait de voir un homme. Le lendemain, comme on parlait en sa présence de l'incendie, il s'écria spontanément qu'il connaissait bien l'homme qui lui avait causé une si grande frayeur : il désigna Davenet et fournit sur ses vêtements des indications dont il n'est pas possible de suspecter la sincérité. Il ajouta que Davenet se dirigeait du côté de la ferme du Rupt-d'Osne, à travers champs, ainsi que l'accusé avait précisément l'habitude de le faire lorsqu'il se rendait de son domicile à celui de ses parents.

Davenet n'a pas d'antécédents judiciaires; néanmoins, sa moralité n'est pas à l'abri de tout reproche: dans le cours de l'instruction, un fait de vol a été relevé contre

Le siège du ministère public est occupé par M. Fériel, procureur impérial. Me Maitret, avocat, était chargé de présenter la dé-

Davenet nie énergiquement être l'auteur de l'incendie.

Déclaré coupable des faits d'incendie avec admission de circonstances atténuantes (et la circonstance aggravante de l'habitation étant écartée), Davenet a été condamné à dix années de reclusion.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Gougeon, conseiller à la Cour impériale de Metz.

> Audience du 29 octobre. INFANTICIDE. - SUPPRESSION DE PART.

Honorine Puireux, couturière à Vouziers, est âgée de 26 ans. Depuis longtemps restée seule avec son père, qui est tombé en enfance, elle paraît avoir profité de la liberté que son âge et cette position lui laissaient pour se livrer à l'inconduite. Elle recevait souvent dans la soirée et quelquefois la nuit des jeunes gens, et ces fréquentations devaient aboutir fatalement à une grossesse, dont les conséquences allaient bientôt être cachées par un double crime.

Le 8 août dernier, en effet, à la suite de propos tenus par des voisines, qui s'étaient aperçues que la taille de l'accusée avait subitement diminué et que dès lors un accouchement avait dû avoir lieu, Honorine quittait la maison paternelle, laissant deux lettres adressées l'une à son père et l'autre à son confesseur, dans lesquelles elle annonçait que, ne pouvant vivre avec l'idée de la honte qu'elle redoutait, elle allait meure fin à ses jours, et demandait pardon à Dieu et à son père de la faute qu'elle allait commettre. Elle erra, en effet, pendant toute la nuit dans les bois et au bord de la rivière; mais au moment d'accomplir son dessein, elle recula devant la crainte de la mort, et le lendemain matin, épuisée par le froid et la fatigue, elle demandait asile à une personne qui habite Vou-

Le commissaire de police, averti de ce qui se passait, se transporta auprès de l'accusée, l'interrogea sur son ac-couchement, et lui demanda ce qu'était devenu son enfant. Elle avoua alors qu'après de vives et longues douleurs, elle était accouchée le 4 août, entre cinq et six heures du matin, et ajouta avec un accent déchirant qu'elle avait étouffé son enfant, qu'elle l'avait ensuite serré fortement de la company par qu'elle s'était évanoure. A petre revenue de cette faiblesse, elle s'était relevée, et après avoir fait disparaître les traces de l'accouchement, elle avait enterré dans le jardin le petit être auquel elle venait de donner naissance.

L'examen du cadavre a démontré que l'enfant, né à terme et fortement constitué, avait vécu, et que sa mort était le résultat d'une pression exercée d'une manière continue et violente sur son ciane, sans doute par les mains de la mère.

Honorine Puireux, qui, pendant tout le cours des débats, n'a cessé de verser des larmes, est revenue sur l'aveu qu'elle avait fait au commissaire de police, et a attribué à un accident la mort de son enfant.

Le jury, après avoir entendu M. Hureaux, substitut du procureur impérial, et Mº Millart, avocat, a résolu négativement la question d'infanticide; mais sa réponse ayant été affirmative sur le fait de suppression de part, l'accusée, en faveur de laquelle des circonstances atténuantes avaient été admises, a été condamnée à cinq années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE. Présidence de M. Simonet, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 2 septembre. VOL DE 18,000 FRANCS.

Les accusés sont amenés par les gardes et prennent place sur leur banc. Le premier est un homme d'environ soixante-cinq ans, aux cheveux gris; il porte une forte moustache qui grisonne aussi, et sa physionomie a quelque chose de militaire, au point que quelques personnes le croient un ancien soldat; son air paraît respirer la franchise et son attitude est modeste. A côté de lui prend place une femme; avec son visage haut en couleur et légèrement marqué de petite vérole, elle est loin de produire la même impression que son coaccusé.

Sur l'interpellation de M. le président, ils donnent leurs noms, professions et qualités. L'homme déclare, avec un certain accent étranger, qu'il s'appelle Jean Krissan, né à Brechin, en Hongrie; qu'il est tailleur d'habits et dégraisseur à Marcigny, où il a depuis longtemps fixé son domicile. La femme répond à son tour qu'elle a nom Jeanne Perrot, semme du sieur Descours, âgée de quarante-deux ans, et qu'elle demeure également à Marcigny.

Après la prestation de serment des jurés et la lecture

de l'acte d'accusation, l'huissier de service appelle de nouveau les témoins diligentés par le ministère public. Ils sont toujours absents. Alors M. le substitut Larchet se lève et annonce à la Cour que, sur les quatre témoins cités, deux n'ont point été touchés de la citation; que, malgré leur absence, il aurait demandé qu'il fût néanmoins passé outre aux débats, mais que les deux autres, la veuve Darmet et le brigadier de gendarmerie Bourgeon, dont le manquement aux ordres de la justice ne saurait s'expliquer, faisant également détaut à l'accusation, il devient impossible de procéder au jugement de cette affaire. En conséquence, il requiert qu'il plaise à la Cour, en excusant les deux témoins qui n'ont point été touchés de leur assignation, ordonner le renvoi de la cause à la prochaine session; donner défaut contre la veuve Darmet et le brigadier Bourgeon, les condamner à l'amende et à tous les frais que nécessitera le renvoi prononcé.

La Cour délibère et M. le président Simonet commençait le prononcé d'un arrêt conforme aux conclusions du ministère public, lorsqu'arrive l'un des témoins attendus. la veuve Darmet. Cette dame explique qu'elle est venue la veille au soir avec le brigadier de gendarmerie qui lui a dit, car elle ne sait pas lire, qu'ils n'étaient assignés tous deux que pour aujourd'hui à dix heures; que ce sousofficier lui a donné rendez-vous ce matin, mais qu'elle ne l'a point revu.

M. le président suspend encore la séance pendant quinze minutes puisque le deuxième témoin est à Chalon. dans l'espoir qu'il se présentera pendant cet intervalle.

Cependant le brigadier entre. M. le président lui adresse une sévère réprimande. Pour lui surtout, dit le magistrat, lui soldat, lui qui sait lire, lui, un auxiliaire de la justice et qui a fait attendre ainsi la Cour et les jurés pendant deux heures, cette conduite est inexcusable, et jene puis me dispenser de la signaler à qui de droit.

Il est neuf heures trois quarts, lorsqu'il est procédé à l'audition des témoins. Nous allons faire connaître les faits qu'ils révèlent contre Krissan et la femme Descours.

A Marcigny, habite la veuve Darmet. Cette femme, disaient les commères du lieu dans leurs bavardages, cette femme était ni plus ni moins qu'un Crésus; elle possédait des trésors; elle accumulait avec bonheur, avec joie, avec

tune de cette dernière, mais personne au fond ne savait tune de cette derniere, mais personne au iona ne savai rien de précis et de certain. Ce qui était notoire, ce que l'on savait, c'est que la veuve devait avoir, avait de l'archien en avait elle? mais où se trouve l'on savait, c'est que la veut de la la company de la company que stions restaient sans rénouse de la company que stions restaient sans rénouse de la company que stions restaient sans rénouse de la company de la gent; mais combien en avait one. mais ou se trouvait-il)
Toujours ces deux questions restaient sans réponse. Comme tous les thésauriseurs, la veuve ne parlait guère son avoir, encore moins de l'endroit qui renfermait

épargnes.

Parmi tous les habitants de Marcigny, il en était deux qui se préoccupaient beaucoup de la fortune probable de la la contract de l qui se préoccupaient beaucoup de la fortune probable de la femme Darmet, Jeanne Perrot et Krissan; ils en par laient souvent; tout le monde en parlait, mais eux le fai laient souvent et la fai le fa laient souvent; tout le monde en parian, mais eux le saient avec convoitise. Ce qu'ils se demandaient dans leurs entretiens fréquents, c'était où la vieille, ainsi qu'il la nommaient, cachait son magot, et ils se dissient qu'il serait bon à prendre. Ils s'entendaient si bien entre eur si prendre dans une si grande intimité, que la che. serait bon a prendre. Ils signande intimité, que la chronic ils vivaient dans une si grande intimité, que la chronic ils vivaient dans une si grande internet, que la cerronique scandaleuse du lieu disait que Jeanne Perrot était la ma scandaleuse du neu disair que l'on estropiait le mattresse du père Grisson, car ainsi l'on estropiait le non de ce dernier, et la chronique n'avait rien moins que ton la preuve en est aujourd'hui acquise de la bouche mên de Jeanne Perrot, dans un de ses interrogatoires. Celle de Jeanne Perrot, dans un de ses interrogatoires. Cette épouse oubliait sans rougir, aux yeux de tous, ses de voirs envers son mari; cette mère de trois enfants, dont voirs envers son mari ; cette mère de trois enfants, dont voirs envers son mari ; cette mère de trois enfants, dont voirs envers son mari ; cette mère de trois enfants, dont voirs envers son mari ; cette mère de trois enfants, dont voirs envers son mari ; cette mère de trois enfants, dont voirs envers envers en cette de la constant deux en bas-âge encore, s'affichait avec Krissan, se i. vrait au libertinage le plus éhonté, en abdiquant toute

Donc les écus de la veuve Darmet empêchaient Krissan Donc les écus de la veuve Darmet emperatent Krissan et Jeanne Perrot de dormir, et insensiblement ceux-ci en vinrent à chercher par tous les moyens possibles à connaître la cachette. L'idée de s'approprier l'or de la veuve se présenta de plus en plus familièrement à leurs espris, se présenta de plus en plus familièrement à leurs espris, se présenta de plus en plus familièrement à leurs espris, se présenta de plus en plus familièrement à leurs espris, se présenta de plus en plus familièrement à leurs espris, se présenta de plus en plus familièrement à leurs espris, se présenta de plus en plus familièrement à leurs espris, se présenta de plus en plus familièrement à leurs espris de la veuve plus les plus en plus familier en plus de, et quand la conversation s'engageait entre les deur femmes, Jeanne Perrot prenait presque toujours theme la fortune qu'on présumait à la veuve; elle l'interrogeal la sondait. « Vous devez être bien riche, disait-elle, vous qui économisez tant et travaillez toujours; si j'étais auss riche que vous, je ne me donnerais pas autant de mal. quoi vous sert donc votre argent? Qu'en faites vous? » El son regard, tandis qu'elle parlait ainsi, devait souvent en rer comme pour découvrir le lieu où ces richesses, qu excitaient sa curiosité avide, pouvaient dormir cachées

De son côté, les mêmes pensées roulaient dans l'espri de Krissan, et sa bouche les formulait aussi toules les fois que l'occasion le lui permettait. Il tâchait de s'introduire également dans la maison de la lemme Darmet; il jouait une petite comédie sentimentale. Malgré ses soixante-cinq ans, il cherchait à se donner des airs d'amoureux vis-à-vis de la veuve, Il avait une fois, avec la femme Descours, déménagé le mobilier de la dame Darmet, et Dieu sait comme il avait examiné tout avec attention.

Mais la veuve, en cela semblable à tous ceux qui amas sent et qui accumulent, à tous ceux qui aiment à garder dans un endroit secret de leur habitation de l'or et des valeurs, la veuve, défiante, restait muette vis-à-vis de toutes les avances et les interrogations les plus détournées, les plus indirectes. Son mystère, elle ne le découvrat point, elle ne soulevait même point un coin du voile qui le couvrait; elle passait pour avare, et, ainsi que l'avare, elle ne disait jamais ce qu'elle possédait ni où était déposé son trésor. A Jeanne Perrot, elle répondait qu'elle était loin d'être riche, qu'elle avait quelques sous placés à fonds perdus, mais que le travail, auquel elle était d'ailleur habituée, était encore pour elle une nécessité. Aux avances galantes de Krissan, dont elle suspectait à bon droit la sincérité, elle opposait le rire qui rend ridicule celui auquel il s'adresse. Quand elle déménagea, prudente, elle sut dérober ses écus aux yeux pourtant bien exercés et bien aux aguets surtout de Krissan et de la femme Descours. Ceux-ci cherchaient encore si un indice leur révélerait le trésor qu'ils convoitaient, que le trésor, douillettement empaqueté et enfoui dans les profondeurs d'un vieux et grand panier, voyageait dans une brouette conduite par la veuve elle-même; à elle seule elle avait voulu confier le soin d'accompagner ses épargnes aimées. L'or, avec les désirs qu'il excite, est presque un aussi

mauvais conseiller que la faim; de nos jours, même, on pourrait aller jusqu'à dire un conseiller pire que la faim.

L'or donc, l'or de la veuve, alluma dans le cœur de Jean-

ne Perrot et de Krissan des appétits qui ne firent qu'aller

en augmentant. L'attraction devint pour ces deux êtres une force irrésistible.... Le vol seul peut procurer cet or, le vol le leur procurera! Ils ne reculeront plus désormas; il ne s'agit plus que de combiner les moyens d'arriver a but avec le plus de certitude et le moins de danger possible. Le complot, suivant l'expression de Krissan, a lieu le 17 mai 1858, chez la femme Descours, où Krissan est venu chercher les dernières indications. Quels sont les projets arrêtés? Le récit de leur mise en œuvre les fers connaître; tels ils ont été conçus, tels ils furent exécutés. Donc, la veuve Darmet devant aller à la foire de Paray, le 18 mai, après un petit conciliabule tenu, le 17 au soir, avec Krissan, Jeanne Perrot, qui avait offert ses services à la femme Darmet pour l'aider dans ses préparatifs de départ, se rend chez cette dernière à une heure environ de la nuit; elle presse pour qu'on se hâte, elle montre comme de l'impatience du moindre retard. La veuve devait voyager avec son frère, et le frère tardait un peu... Jeanne Perrot sort, va au-devant de lui. Enfin tout est prêt; le frère est engine. frère est arrivé; on s'éloigne. Jeanne Perrot, néanmoins, ne se retire point encore... elle insiste pour accompa-gner la veuve Darmet et son parent jusques hors de la vile, elle les reconduit avec une lanterne jusqu'au Calvaire, un des faubourgs, et ne les quitte que lorsqu'elle les volt suivre la route qui conduit à Paray. Que devient-elle alors nous le dirons tout à l'heure.

Quand le soleil se leva, on s'aperçut que la maison de la veuve avait reçu une visite nocturne, de ces visites que ne dictent l'intérêt du visité, ni l'honnêteté du visiteur papier comme de visité, ni l'honnêteté du visité. Pour parler comme tout le monde, un voleur ou des voleurs avaient de le monde, un voleur ou des voleurs avaient de le monde, un voleur ou des voleurs avaient de le monde, un voleur ou des voleurs avaient de le monde, un voleur ou des voleurs avaient de le monde, un voleur ou des voleurs avaient de le monde, un voleur ou des voleurs avaient de le monde, un voleur ou des voleurs de le monde, un voleur ou de le monde, un voleur ou de le monde, un voleur ou de le monde de l leurs avaient pénétré chez elle en son absence. Elle artiva... et aussitôt les voisins, de si loin qu'ils la voient ven avec son âne et sa petite voiture, de lui annoncer la cheuse nouvelle.

Emue et hors d'elle-même, elle accourt... la porte do nant sur la cour, et vers laquelle les malfaiteus s'étale rendus en traversant plusieurs jardins, avait été ouve à l'aide d'un crochet, un carreau brisé à une croisée and donné accès dans une cave, puis dans la chambre à contrat de la chambre de l cher dont la porte était forcée. La se trouvait une arm re, bien fermée au départ, mais à ce moment ouverst fracturée; la clef d'un des tiroirs de ce meuble avail sans hésitation trouvée parmi les linges et hardes que dissimplaient dissimulaient aux yeux, le tiroir ouvert ainsi et tout qu'il contenait enlevé. Or, il contenait 17,700 fr., c'est. dire tout l'avoir de la contenait 17,700 fr., c'est. dire tout l'avoir, toutes les économies, le trésor, mot, si bien amassé, si bien gardé par la veuve Darme

La manière dont le vol avait été commis dénotait el bitudes de la maison. Jeanne Perrot, qui hantait celle meure, qui avait si comment de la maison. meure, qui avait si souvent, dans ses conversations, las échapper les précessions par les précessions de la fortune de la conversation de la c échapper les préoccupations que lui donnait la fortune la veuve qui le veille la veuve, qui, la veille, avait une si singulière cont quand celle-ci partait pour Paray; Jeanne Perrot quand celle-ci partait pour Paray; Jeanne Perrot quand celle-ci partait pour Paray; alors que chacun, mis en émoi par cet événement, acet rait chez le femora la d'exagération; chacun aussi énonçait le chiffre de la for-

perfot fut pientot attente par les soupçons de tous, et la reclusion, eu égard aux circonstances atténuant prouva que les soupçons ne s'étaient point égarés. nues en sa faveur.

prouva que les soupçons ne s'étaient point égarés. nues en sa faveur.

prouve qu'elle connaissait le crime et son auteur. A la proprié qu'elle connaissait le crime et son auteur. A la proprié qu'elle disait : « Attendez quelques journe de la crime et son auteur. fut bientôt atteinte par les soupçons de tous, et la reclusion, eu égard aux circonstances atténuantes recon- le dépose sur la table en disant : « Voici mon christ et ma le dépose sur la table en disant le depose sur la table en disant le depose voir qu'ene commassant le crime et son auteur. A la ver, elle disait : « Attendez quelques jours, je vous presi quelques indices qui vous feront peut-être reperal querques. On saura bien qui vous l'a pris... » Ces réticences attirèrent l'attention sur Krissan, l'hom-Ces rencences attricted l'attention sur Krissan, l'hom-ne avec lequel elle vivait notoirement en état d'adultère, qui avait pu commettre le crime en partie d'adultère, me avec requei en commettre le crime en parfait accord inssan qui avait pu commettre le crime en parfait accord maîtresse. On pressa cette dans la condition de la condition d grissall qui a care per comment les choses s'étient sa mariesse. El pressa ceue dernière et elle finit avouer comment les choses s'étaient passées. Elle par avoieté de quelle façon il fallait agis à l'acceptance. par avouer comment les cuoses s'etanent passées. Elle par avouer tennelle façon il fallait agir, et Krissan avait projeté de quelle façon il fallait agir, et Krissan avait projeté de quelle façon il fallait agir, et Krissan avait it projete de donc arrêté, et avec lui Jeanne Perrot. Il dabord; puis, le lendemain, il avoua à son tour. Il diqua l'endroit où il avait caché l'argent. Mais dans la que on ne retrouva que 8,090 fr., c'est-à-dire la moide la somme soustraite. Le reste où fut-il seulement de la somme soustraite. Le reste où fut-il seulement de la somme soustraite. Le reste où fut-il seulement de la somme soustraite. Le reste où fut-il seulement de la somme soustraite. the ces 8,090 fr. Lui qui donne les plus grands détails, que ces 8,000 h. La qui donne les plus grands détails, qui raconte avec une naïveté inintelligente qui frise le puisme, qu'excité par Jeanne Perrot, de laquelle il append l'heure propice, l'endroit précis, il a dévalisé la prend pravail qui lui a donné beaucoup de poisson. rend lineure du lui a donné beaucoup de peine, surtout reuve, travail qui lui a donné beaucoup de peine, surtout la forcer, il ne veut point a pour la forcer. Il ne veut point a sur la forcer. parmoire qui resistant a ses attaques et lui causait un grand embarras pour la forcer, il ne veut point s'expliquer sur en l'ell est advenu des autres 9,610 fr. formant le surplus et qui a été pris tant en os qu'en accommand le surplus de qu'il est auvenu des autres 9,010 fr. formant le surplus de ce qui a été pris tant en or qu'en argent à la veuve de la complice qui ne parmet. Sans doute, c'est la part de la complice qui ne parteuve point, car, elle-même l'a déclaré, elle devait se reproduction dans les fruits du vol. c'était de la complice qui ne partier a partier de la complice qui ne partie se relicouve pour, car, che-meme la deciare, elle devait avoir sa portion dans les fruits du vol, c'était chose conavoir sa portion dans le lui avait promis. Or, le partage s'est wenne, at a dù se faire sur place, sur le lieu même du gine. En effet, et ceci démontre que la femme Descours apris une part active à l'expédition, qu'elle est non seulement complice, mais coauteur du fait.

a veuve

vent er

solxan.

met, et

1 amas.

des va-

oile qui

avare.

droit

celui

te, elle

cés et

e Des-

e con-

n aussi

êtres

cet or,

rmais;

ver au

er pos

a lieu

san est

ont les

es fera

Paray,

ervices

ifs de

ron de

omme

rêt; le

ompa-la vil-

e alors!

ison de

tes que

des vo

le arri

r la la

ouver

A trois heures quinze minutes du matin, le 18 mai, un A nois nea qui faisait la cour à une jeune fille de Marigny, se trouvait dans la rue. C'était un amoureux (il n'y aque les voleurs et les amoureux pour rôder à ces heu-18 peur les la rencontra alors une femme et un homme qui tournaient le dos au domicile de la veuve Darmet. L'homme avait un baton; il semblait retenir contre sa poitrine quelque chose de volumineux qui était caché sous son retement. La femme tenait son tablier relevé, et dans ce tablier emportait un objet paraissant assez lourd. En passant près de lui, la femme prononça ces mots: « Qui est celui-ci? nous a-t-il vus? — Silence! repris l'homme en pressant le pas. » L'homme, c'était Krissan; la femme, c'était Jeanne Perrot; il les a parfaitement reconnus. Ne peut-on pas induire de cette rencontre, qu'après avoir veillé au départ de la femme Darmet, l'accusée est revenue en grande hâte pour aider Krissan dans ses opérations et surtout recevoir et prendre la moitié qui lui avait été promise.

Krissan, lui, n'a pas varié dans son système; à l'audience, il raconte ce qu'il a raconté dans l'instruction et persiste à nier qu'il y eût plus de 8,090 francs et qu'on l'ait rencontré à trois heures quinze minutes en compagnie de sa complice. Celle-ci revient sur ses premiers aveux; elle n'a point excité Krissan qui n'est en aucune façon son amant, mais bien celui de la veuve Darmet, à commettre le vol; elle ne lui a point donné d'instructions, ne l'a pas aidé, n'a rien partagé avec lui et n'a point été vue le suivant et emportant un paquet, le matin du 18

Après les plaidoiries, les jurés rendent un verdict qui matare la culpabilité des deux accusés, en faveur de qui, toutesois, des circonstances atténuantes sont admises. Krissan et Jeanne Perrot, femme Descours, sont condamnés à sept années de reclusion.

lean Petit a vingt-neuf ans. Il n'a pas précisément une physionomie qui inspire de la confiance, au contraire. Il est ouvrier en soie, mais on ne s'en douterait guère; c'est plutôt un homme qui n'est point ouvrier du tout et qui n'a, a proprement parler, aucune profession avouable. De do-melle, il n'en pas davantage: il se promène et il vaga-bonde. Il est célibataire, ce qui lui donne bien plus de facilités et moins de soucis pour mener une vie d'aventures. Jean Petit enfin, et cela ne pouvait manquer à l'exisl'attention de la justice. Condamné, en 1849, à Trévoux, à trois mois de prison pour vol, il l'a été une seconde lence errante qu'il a choisie, a su déjà attirer sur lui bis en 1852, à Bourg, à six mois de la même peine pour

Rien de plus simple que son procès. Il ne s'y rencontre ni obscurité, ni complications, ni péripéties étranges et inattendues. Cette petite odyssée, Petit la raconte lui-même sans ambages ni faux-fuyants. Faut-il lui en avoir bien de l'obligation? Ses aveux sont-ils le résultat du re-Mords qui traîne à sa suite le repentir? Sans vouloir calonnier Petit et prétendre que le repentir n'a rien à démêler avec les aveux de cet homme, annonçons qu'il a été pris sur le fait.

Or, voici le résumé fidèle du narré de Jean Petit : Quoique ouvrier en soie, il sait aussi travailler aux terrassements, et c'est pourquoi il fut occupé, prétend-il, jusqu'au mois d'avril dernier, sur le chemin de fer de Roande St-Etienne. Depuis le mois d'avril, plus de travail, et dès lors nécessité impérieuse de porter son industrie sur un autre point. Il voyageait donc sans ressources ni argent, quand, le 18 juillet dernier, le hasard voulut qu'il laversât la commune de Saint-Bonnet-de-Cray. Lorsqu'on voyage, on regarde; lorsqu'on regarde, on voit; et Petit, sur ce territoire, avise une maison isolée dont les Ortes sont closes. Il s'avance dans la direction de cette demeure; pourquoi? pour voir si réellement il n'y a per-sonne. Ce point est vérifié, et alors il enfonce un carreau de vitre d'une senêtre du rez-de-chaussée, ouvre la fenêtre, l'enjambe lestement, et le voilà dans une cuisine. Pourquoi cette introduction? parce qu'il n'avait pas d'argent. A côté du fait matériel cette réponse met bien netent l'intention.

Dans la cuisine s'offre aux regards de Petit une armoire dassi fermée à clé. L'armoire était peu solide, eh bien, ré son apparence débile, Petit est nerveux et robuste, caril en saisit les battants, donne une forte secousse et sauter la serrure. Le meuble est plein de linge et de retements... belle occasion de renouveler une garde-robe qui en a besoin. Petit saisit l'occasion. Il choisit une veste, pantalon, une chemise. Puis, quand on est nippé un peu convenablement, il faut avoir quelque argent en po-che. Un portefeuille est là, peut-être contient-il des pa-piers qui la portepiers qui valent de l'argent? Petit prend aussi le porte-feuille. Maintenant, pour emporter tout cela sans embar-ras et commodément, il le met dans son mouchoir de poche

Apres avoir ainsi tranquillement fait son choix, il va se retirer, quand il prête l'oreille. Du bruit se fait entendre.
Fuir... il est trop tard; les maîtres du lieu, les mariés Theyenet arrivent. Petit s'élance au premier étage, entre dans une chambre, se glisse sous un lit et attend. Il n'attendit pas longtemps; le père Thévenet, un instant après, entrait dans la chambre, l'apercevait sous le lit, et l'artêtait encore nanti des objets dérobés. Petit ne résista pas et avoua aussitôt.

Voilà parquelle route Petit est arrivé en Cour d'assises,

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 9 juin et 15 juillet; - approbation impériale du 13 juillet.

POIDS ET MESURES. - TAXE. - OUVRIER CHARPENTIER. mistered up notice exemption.

Bien que la profession de charpentier soit comprise dans la nomenclature des professions assujetties à la vérification des poids et mesures, l'ouvrier charpentier, qui n'a pas affaire au public, n'y est pas soumis.

Ce n'est que d'après les vérifications réellement faites que les rôles des contribuables doivent être dressés; des lors doit être affranchi de toute taxe celui dont les poids ou les mesures n'ont pas été l'objet d'une vérification réelle.

Ces questions se sont présentées dans une espèce que le décret suivant fait suffisamment connaître ;

« Napoléon, etc., « Vu la loi du 4 juillet 1837;

« Vu l'ordonnance royale en date du 17 avril 1839, rendue en exécution de l'article 8 de ladite loi, et réglant la manière dont il doit être procédé à la vérification des poids et me-« Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 1855, indi-quant les professions assujetties à la vérification dans le dé-

partement de la Drôme; « Ouï M. Tarbé des Sablons, auditeur, en son rapport; « Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du

gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Romieux est ouvrier charpentier à la journée, n'ayant aucun rapport direct avec le public; que, dans ces circonstances, il ne devait pas être assujetti à la vérification; « Considérant, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 50 de l'ordonnance royale du 17 avril 1839, les états matrices des

rôles de contribution ne sont dressés par les vérificateurs des poi ds et mesures que d'après le résultat de leurs opérations; « Qu'il est allégué par le sieur Romieux, et qu'il n'est pas contesté par les agens de l'administration que la vérification des poids et mesures, dont il faisait usage, n'a pas eu lieu; « Que, dans ces circonstances, c'est à tort que ledit sieur Ro

mieux a été inscrit sur le rôle du droit à recouvrer pour la vérification des poids et mesures dans la commune de Roman

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Drôme, en date du 3 octobre 1857, est annulé; « Art. 2. Il est accordé au sieur Romieux décharge de sa taxe à laquelle il a été imposé sur le rôle des droits à recouvrer pour la vérification des poids et mesures dans la commune de Roman pour l'année 1887. » emitmins.

CHRONIQUE

age one countries whereast besending PARIS, 3 NOVEMBRE.

La messe du Saint-Esprit, pour la rentrée des Cours et Tribunaux, a été célébrée aujourd'hui dans la Sainte-Chapelle, avec le cérémonial accoutumé.

S. Em. le cardinal archevêque de Paris a officié. Après le service divin, il a été procédé aux audiences de rentrée de la Cour de cassation et de la Cour im-

S. Em. Mgr le cardinal archevêque a assisté à l'audience de la Cour de cassation, où M. l'avocat général Raynal a prononcé le d scours d'usage. Le sujet de ce discours était les Olim du Parlement de Paris. (Voir plus haut.)

Le soir, un grand diner a réuni chez S. Exc. M. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, un graud nombre de magistrats et plusieurs membres du barreau. On remarquait, en outre, parmi les invirés, S. Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris, S. Exc. M. le garde des sceaux, S. Exc. M. le ministre de l'intérieur, M. le premier président de la Cour des comptes, M. le préfet de la Seine, M. le préfet de police, M. le directeur-général des postes, etc., etc.

d'Etat au département de la justice, des dispenses ont été accordées à M. Genreau, nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine, à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Genreau, juge d'instruction au même siège.

A l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale, qui a suivi l'audience solennelle, MM. Genreau, Thomas, Sevestre et Séguier, nommés substituts du procureur impérial aux Tribunaux de Paris, Versailles, Reims et Troyes, ont prêté serment sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Barbier.

M. le premier président Devienne a averti le Barreau que les audiences de la 1re chambre auraient lieu le vendredi, à midi, et que les plaidoiries commenceraient vendredi 5 novembre.

- Le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est constitué dans sa séance du 3 novembre. Il se compose de : MM. P. Fabre, président; Dufour, premier syndic; Avisse, second syndic; Cuénot, secrétaire-trésorier, Maulde, de Saint-Malo, Hardouin, De la Chère, Chatignier et De la Boulinière, membres du conseil.

- Un individu arrive en voisin à la barre du Tribunal correctionnel, sans chapeau, les cheveux au vent et paraissant fort pressé d'en finir. Il est prévenu de détention d'une arme prohibée.

M. le président lui demande ses noms.

Il s'avance près du bureau du greffier, lève en l'air l'index de la main droite qu'il rabaisse à chaque syllabe qu'il accentue avec force et répond : « Mes noms, rien de plus juste ; je me nomme Armand... Cyprien... Désiré... Hector... Bigaud.

M. le président : Votre état.

Bigaud: Rien de plus juste..., je suis tailleur... maître tailleur... propriétaire... et écoutez bien... fils de propriétaire. Je suis né dans la rue des Carmes, 18..., dont mon père est propriétaire... et je demeure même rue, 22.

M. le président: Vous êtes prévenu de détention d'un

poignard. Bigaud: Rien de plus juste... j'ai un poignard... mais pourquoi ai-je un poignard? Il y a douze ans, un élève en

pharmacie, M. Alphonse Melcion, demeurant rue de l'Ecole-de-Médecine, 19, m'a donné un poignard, en me disant de ne jamais m'en séparer... j'ai tenu mon serment jusqu'au jour où on me l'a pris dans un café... vous allez voir comment. M. le président : Non, laissez parler le témoin.

Le témoin: Le 8 septembre, à huit heures un quart du soir, j'étais au café jouant aux cartes avec un ami. Vient un monsieur (le prévenu) que je ne connaissais pas, tout échauffé, quoiqu'il fût en bras de chemise, qui nous dit: « Je n'ai pas besoin de me faire connaître; ceux qui vouet voilà par quelle route Petit est arrivé en Cour d'assises, « Je n'ai pas pesoni de inclusione de la condamné à cinq années de la dront en savoir davantage n'attendront pas longtemps. »

religion! » — Eh bien, voici la mienne, je lui dis, et en même temps, je saisis son poignard d'une main, de l'autre je le prends au collet, et j'envoie chercher un sergent de ville.

M. le président : Cet homme n'a pas son sangfroid ; estce qu'il est toujours dans l'état où il se présente en ce moment devant le Tribunal?

Le témoin : Je le vois cette seconde fois comme il étaitla première; je serais tenté de croire que c'est son état

Le prévenu: Oui, habituel; je n'aime pas les gens volages, je suis toujours le même. Du reste, messieurs, je vous prie de croire que je m'en rapporte entièrement à votre clémence... (après une courte interruption) et à votre indelgence. (Ces derniers mots sont accompagnés d'un profond salut.)

Le Tribunal a condamné ce sectaire en même temps si rude et si poli, à 16 fr. d'amende.

— Ceci pourrait s'appeler comme la pièce du Palais-Royal: A qui le bébé? Ce bébé, fort jolie petite fille de deux ans et demi, était assis sur le trottoir de la rue de Paris, en face le numéro 7, à Charonne, et pleurait à chaudes larmes. La dame Compte, boulangère, établie dans la boutique portant ce numéro, accourt aux cris de l'enfant, l'interroge et n'obtient, pour toute réponse, que

ce mot : « Maman, maman. »
Supposant que cette petite fille était du quartier et avait échappé à la surveillance de ses parents, la dame Compte la conduit de porte en porte, interroge tous les gens du voisinage, et, n'en pouvant obtenir aucun renseignement, elle la conduit chez le commissaire de police; là, on s'aperçoit que l'enfant tient un papier dans sa main; on le lui retire, c'était une ordonnance du médecin sur le dos de laquelle étaient écrits ces mots : « Monsieur

" Alexandre, je vous ramène votre petite fille; quand « vous l'aurez élevée autant que moi, je vous la repren-« drai ; elle est toujours malade, elle se nomme Eu-

Quel pouvait être ce monsieur Alexandre? C'est ce que nous saurons tout à l'heure; disons d'abord qu'on découvrit l'auteur du billet par le médecin qui avait signé l'ordonnance sur laquelle il avait été écrit; c'était une fille Marie-Catherine Péan, âgée de vingt-trois ans, domesti-que sans place et vivant avec un sieur Duflot, homme de peine. Interrogée, cette fille déclara ce qui suit : « J'étais domestique chez les époux Gewer, liquoristes en gros à Charonne, rue de Paris, 7; ils ont un fils de vingt-trois ans, M. Alexandre; il m'a fait la cour, et bientôt il s'est établi entre lui et moi des relations, à la suite des-quelles je m'aperçus que j'allais être mère; M^{me} Gewer ayant découvert ma position me renvoya de chez elle; mon terme arrivé, j'allai faire mes couches à la Charité, et j'eus une petite fille. J'entrepris d'abord de l'élever, mais n'en ayant pas le moyen, au bout de six semaines, je la mis en nourrice pour me mettre moi-même nourrice sur lieu. N'ayant pu trouver cette place et ne pouvant pas payer la nourrice de mon enfant, elle me la rapporta; c'est alors que je pris le parti de la porter à son père; je lui écrivis un billet que je donnai à ma petite fille et j'allai la placer devant la porte de M. Alexandre, en lui disant d'entrer, ce qu'elle fit; je me cachai dans une porte cochère à quelques pas de là, et voyant, au bout de vingt-minutes, que la petite ne sortait pas, j'en conclus que son père la gardait; alors je m'en allai.

Cette déclaration, empreinte d'un grand air de vérité, avait quelque chose de touchant; malheureusement les chisfres ont leur éloquence. Or, outre le désaveu formel de paternité opposé par M. Alexandre, par cette raison qu'il n'était pas le seul favorisé des bontés de M^{ile} Péan, il fut constaté qu'elle est sortie de la maison Gewer en janvier 1855, c'est-à-dire il y a bientôt quatre ans, et l'enfant

A ces dates qu'on lui oppose, Marie Péan jette les hauts cris, proteste, soutient qu'elle est accouchée le 15 août 1855 ; qu'elle était sur le point de se marier avec un ancien gendarme, de qui elle a eu un autre enfant. Soit! M. Alexandre, un; l'homme de peine, deux; l'ancien gendarme, trois : voilà l'intérêt qui s'en va.

C'est dans ces conditions qu'elle se présente devant la police correctionnelle, comme prévenue d'avoir abandon-né son enfant; elle persiste dans ses déclarations; le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison et 16 fr. d'amende. N'est-ce pas le cas de dire : A qui le bébé

COMPAGNIE UNIVERSELLE du

CANAL MARITIME DE SUEZ,

Fondée par décret de S. A. le vice-roi d'Egypte. M. Ferdinand de Lesseps, concessionnaire du canal de Suez, en exécution du mandat qu'il a reçu du vice-roi d'Egypte, ouvre une souscription publique, après s'être assuré le concours des influences financières de l'Europe. Le canal de Suez est destiné à rétablir la communication abrégée entre les deux mondes, que la découverte du cap de Bonne-Espérance avait fait abandonner. Pour conserver à cette œuvre le caractère de grandeur et d'universa-

lité qui lui est propre, M. de Lesseps appelle à y participer les capitaux de tous les pays. Le but et les avantages commerciaux et financiers de

l'entreprise sont : 1º Le droit d'ouvrir, à travers l'isthme de Suez, un canal de grande navigation destiné à réunir la Méditerrannée à la mer Rouge et aux mers des Indes, de la Chine,

etc., etc.;
2º La jonction du Nil au canal de grande navigation qui traverse l'isthme de Suez, au moyen d'un canal d'irrigation et de navigation fluviale;

3º La mise en valeur de 133,000 hectares de terres concédés à la compagnie, dont 63,000 hectares de terres cultivables et 70,000 hectares formant une bande de deux kilomètres de largeur sur chaque rive des canaux et autour de chaque port.

Le canal à travers l'isthme de Suez abrège de 3,000 lieues la traversée entre l'Europe et la mer des Indes, et économise une somme immense à la grande navigation. Aussi le péage de 10 francs par tonne fixé par le décret de concession pour le droit de navigation à travers le canal, est-il considéré comme modéré; appliqué cependant à un transport qui est en movenne de 4 millions de tonnes, il est destiné à donner un revenu très considérable, indépendamment des bénéfices produits par le canal de jonction avec le Nil et par la mise en valeur et la vente des 133,000 hectares de terres concédés.

Le capital de la compagnie est fixé à 200 millions de francs, divisé en 400,000 actions de 500 francs chacune. La durée de la concession est de quatre-vingt-dix-neuf

Il a été réservé, sur le capital, 35 millions au vice-roi d'Egypte, et 20 millions aux souscriptions turque et égyp-

Le siége administratif de la Société est à Paris.

Conditions de la Souscription.

Le versement à effectuer en souscrivant est de 50 fr. par action.

Le second versement, de 450 fr. par action, devra être | siasme.

Les souscripteurs recevront en échange des versements effectués de 200 fr. par action, des récépissés provisoires nominatifs, qui seront transformés en titres au porteur dans un délai qui sera fixé ultérieurement.

Pendant la durée des travaux et à partir de la remise des titres provisoires, les sommes versées jouiront d'un intérêt de 5 pour 100 l'an.

Aucun autre appel de fonds n'aura lieu avant deux ans. Les études faites permettent d'espérer que lorsque de nouveaux versements seront demandés, une communication entre les deux mers pourra livrer passage à la navi-La souscription générale sera centralisée à Paris, les

sommes en provenant seront versées à la Banque de France ou dans ses succursales. Un comité opérera la répartition au prorata des souscriptions totalisées, sans distinction de nationalité.

La souscription, ouverte le 5 NOVEMBRE, sera close le 30 DU MÈME MOIS, afin de donner à tous les Etats de l'Europe le temps de faire parvenir leurs souscriptions.

Toute souscription ou demande d'actions antérieure sera considérée comme nulle et non avenue, si avant le 30 novembre les souscripteurs n'ent pas opéré le versement de 50 fr. par action.

Les souscriptions sont reçues :

A PARIS, DANS LES BUREAUX DE LA COMPAGNIE, Place Vendôme, 16;

DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER, Chez MM. les banquiers et correspondants de la Compagnie.

NOUVELLE ÉMISSION.

Obligations, par première hypothèque, Emises à 500 francs,

Remboursables à 1,000 fr. au minimum de 42 ans, Rapportant 6 pour 100 d'intérêt,

Et reposant sur une magnifique propriété couverte de belles constructions, situées rues Lt-Lazare, Taitbout et Aumale, d'une étendue de 8,000 mètres environ.

On souscrit à Paris, 36, rue Saint-Lazare.

Il est versé 100 fr. en souscrivant; 100 fr. dans les huit jours qui suivront l'avis de répartition, et 100 francs de mois en mois jusqu'à complète libération.

Envoyer les fonds en espèces par les Messageries. en valeurs à vue sur Paris, ou en billets de banque par lettres chargées à la poste, au caissier, M. Lopez, 36, rue Saint-Lazare.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1858.

3	0]0	Au comptant, Der c. Fin courant,	72 73	90.— 05.—	Sans chang. Baisse « 10 c
4	1[2	{ Au comptant, Der c. Fin courant, —	96		Sans chang.

3 010	FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions. ————————————————————————————————————									
TOV I A TERMEOFFICE	1er Plus Plus Der Cours.									
3 0 ₁ 0	73 20 73 25 73 — 73 05									

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	4345	(459	Ardennes et l'Oise	480	150-00
Nord (ancien)	977	50	— (nouveau)	500	-
- (nouveau)	817	50	Graissessac à Béziers.	227	50
Est	710	110	Bességes à Alais	-	_
Parisà Lyon et Médit.	877		- dito	1	-
Midi	570	_	Société autrichienne.	661	25
Ouest	610	1	Central-Suisse	S. C. STROM	-
Lyon à Genève	a lane	10 4	Victor-Emmanuel	455	-
	527	50	Chem. de fer russes.	511	25
			The second of th		

- Dimanche prochain, 7 novembre, inauguration des ponts de Bougival et de Croissy, à deux heures, bénédiction par Mgr l'évêque de Versailles, à trois heures, ascension d'un ballon dirigé par Godard; à sept heures, feu d'artifice, grandes illuminations des ponts. Bals, théatres, divertissements variés.

Ce soir, au Théâtre-Français, le Bourgeois gentilhomme, avec le concours de l'Opéra et du Conservatoire de musique. Toute la comédie paraîtra dans la cérémonie. On commencera par le Baron Lafleur, comédie en trois actes, en vers, de M. Camille Doucet

- Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 1re représentation de la Bacchante, opéra comique en deux actes, paroles de MM. de Leuven et A. de Beauplan, musique de M. Eugène Gautier. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Mocker, Jourdan, Sainte Foy et Mme Marie Cabel.

— Ce soir, au Théatre-Lyrique, les Noces de Figaro, opéra en quatre actes de Mozart. M^{mes} Ugalde, Vandenheuvel-Duprez et Miolan-Carvalho chanteront les principaux rôles. Demain, Si j'étais Roi! et Broskovano.

- Aujourd'hui, au Vaudeville, 1re représentation de la reprise de Dalila, d'Octave Feuillet, qui n'a pas été jouée depuis un an. MM. Félix, Lafontaine, Parade, Mmes Fargueil, Saint-Marc, Bodin, interpréteront ce remarquable ouvrage.

- Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, Faust poursuit la carrière de son immense succès, qui rendront deux lois centenaires ses douze merveilleux décors, ses quinze cents costumes, ses ballets déjà célèbres, et ses interprètes chaque soir

-L'Ambigu, qui veut donner au drame nouveau: Fanfan la Tulipe, tous les soins que mérite l'œuvre de M. Paul Meurice, consacre deux jours de relâche aux répétitions générales. C'est samedi qu'aura lieu la première représentation de cet important ouvrage, qui a pour principaux interprètes Mélingue, Armend, Castellano et M^{II.} Page.

- GAITÉ. - Le succès de la Marnière des Saules grandit tous les jours. La donnée si éminemment dramatique de la pièce, le talent de ses principaux interprètes, Mme Doche en tête, le saisissant épisode de la Marnière encadré dans un magnifique décor, excitent chaque soir des transports d'enthouVentes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

rue de MAISON Ménilmontant, A PARIS

Etude de M. DELACOURTIE, avoué à Paris, rue de Provence, 65.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 novembre 1858, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris. rue de Méni montant, 79, et passage d'Angoulême,

.(8724)

MAISUNPETIT-LION-ST-SAUVEUR, PARIS Etude de Mª COMARTIN, avoué, rue Ber-

gere, 18. Vente au Palais, le samedi 20 novembre 1858. à deux heures,

Lion-Saint-Sauveur, 11, quartier Montorgueil. Mise à prix:
Produit brut: 37,480 fr.
Charges: 3,475 375,000 fr.

Produit net: 34,305 fr.
S'adresser: 1° à NI° COMARTIN, avoué
poursuivant, rue Bergère, 18; 2° à M° Quillet, avoué, rue Neuve des-Petits Champs, 83; 3° à M° Lemonyer, notaire, rue de Grammont, 16; 4° à Me Delahaye, notaire, faubourg Poissonnière, 35; 50 et à M. Chaudet, architecte, rue Laval 11. (8735)*

Tribunal de commerce de Strasbourg.

S'a fresser pour tous renseignements:

1º Audit Mº DELACOURTIE, avoué poursuivant; 2º et à Mº Lescot, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, nº 19.

(8794) vités à déposer, dans le délai de vingt jours à da-ter d'aujourd'hui, leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré indicatif des sommes à réclamer, entre les mains de M. Mendel, syndic de la faillite, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

deux heures, deux heures, Paris, rue du Petit- GLACES neuves et d'occasion. Faubourg St-D'une grande MAISON à Paris, rue du Petit- GLACES Antoine, 93, à Paris. (343)*

(8736)

FABRIQUE D'APPAREILS A GAZ gérée par Lozey et Peyen, rue de Lancry, 22. (369)*

> DENTIERS D'ARBOVILLE A Bases monoplastiques.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Les souffrances intolérables, les ulcérations des encives engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, tenant à succion ou par les moyens ordinaires, et les facheux inconvénients de l'hippopota me (osanores), sont complétement réformés par le nouveau système de M. D'ARBOVILLE. - Ces dentiers sont doux aux gencives, très légers et incorruptibles. Voir cet ingénieux travail, c'est l'adopter. De 10 à 4 h. rue du Helder, 1, boulev. des Italiens.

UNINAUX du docteur Cambay, b. s. d. g. pour garantir les lits des enfants et des malades. Portatifs, non apparents et de voyage. HERMÉTIQUES contre les mauvaises odeurs. Rue Paradis-Poissonnière, 53. Consultations de 1 h. à 3 h.

Les Amonces, Réclames industrielles on antres sont reçues an butream dia Journal.

MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE.

LE PLUS VASTE Place Cadet, 31, à Paris ETABLISSEMENT DE PARIS.

Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médaillons, Broches, Imitation de miniature. gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Mecallons, de désirent donner à leurs por-Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs por-

Réalisation du problème : FAIRE MIEUX ET A MOINDRE PRIX.

IES DES AN

JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort. BUE D'ENFER. 62.

INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX. Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les chaleurs et préservent de la rage.

Pour 1858 (160° année),

A. GUYOT ET SCRI

Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

En vente chez J.-B. BAILLERE et sils, libraires de l'Académie impériale de médecine, rue Hauteseuille, 19.

OU RÉSUMÉ DES MEILLEURS OUVRAGES PUBLIÉS JUSQU'A CE JOUR SUR CETTE MATIÈRE ET DES JUGEMENTS ET ARRÊTS LES PLUS RÉCENTS

Précédé de Considérations sur la recherche et les poursuites des crimes et délits,—sur les autorités qui ont le droit de requérir l'assistance des médecins ou chirargiens,—sur la distinction établie par la loi entre les docteurs et les officiers de santé,— sur la manière de procéder aux expertises médico-légales, — sur la rédaction des rapports et consultations, — sur les cas où les hommes de l'art sont responsables des faits de leur pratique, — et sur les honoraires qui leur sont dus soit en justice, soit dans la pratique civile; — et suivi de Modèles de rapports, et de Commentaires sur les lois, décrets et ordonnances qui régissent la médecine, la vente des remèdes secrets, etc.;

Par le docteur J. BRIAND et ERNEST CHAUDE, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris.

CONTENANT UN TRAITE ELEMENTAIRE DE CHIMIE LEGALE

Dans lequel est décrite la marche à suivre dans les recherches toxicologiques et dans les applications de la chimie aux diverses questions criminelles, civiles, commerciales et administratives, Par H. GAULTIER DE CLAUBRY, professeur à l'école supérieure de pharmacie, membre de l'Académie impériale de médecine.

SIXIEME EDITION. — 1 volume grand in-8° de 950 pages, avec 3 planches gravées et 64 figures dans le texte. — PRIX : 10 FRANCS.

Sociótés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

WENTESPAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 4 novembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(1906 Bureaux, fauteuil, banquette, pendule, cil-de-bœul, etc.
(1907) Buffet-étagère, armoire à glace, toitette, commode, etc.
(1908) Bureau, toilette, fauteuil, table, glace, pendules, etc.
(1908) Bureau, toilette, fauteuil, table, glace, pendules, etc.
(1909) Table, buffet, tapis, linge, dentelles, et autres objets.
(1910) Objeis de toilette et d'habillement, et autres objets.
(1911) Buffet, pendule, bureau, fauteuils, tables, etc.
(1912) Canapé, chaises, fauteuils, table, et autres objets.
(1913) Comptoir, montres vitrées, marchandises de caoutehoue, etc.
(1914) Tables, commode, pendule, fauteuils, orgue harmonium, etc.
(1915) Tables, chaises, pendules, glaces, bouteilles, vaisselle, etc.
(1916) Tables, fauteuils, canapés, bibiothèque, livres, candélabres, etc.
Rue Ste-Placide, 8.

glaces, appareits à gaz, etc.
(1917) Tables, fauteuils. canapés, bibliothèque, livres, candélabres, etc.
Rue Ste-Placide, 8.
(1918) Comptoir, casier, glace, balance en cuivre, poids, etc.
A Belleville,
sur la place publique.
(1919) Comptoir de marchand de vin, chaises, vins, linge, etc.
A Montrouge,
sur la place du Marché.
(1920) Commodes, cha ses, glace, pendule, tasses à café, etc.
A Gentilly,
sur la place publique.
(1921) Tables, buffet, étagère, commodes, pendule, fauteuils, etc.
Le 5 novembre.
En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossin; 6.
(1922) Comptoir, glace, châles et manteaux, drap et soie, etc.
(1923) Cuvettes, verre-d'eau, lampes, pardessus, mouchoirs, etc.
(1924) Commode, pendule, guéridon, tables, chaises, linge, etc.

(1924) Commode, pendule, guéridon, tables, chaises, lunge, etc.
(1925) Elaux, tours, machines à percer, forge, presse à copier, etc.
(1926) Tables, canapé, pendule, buf1-1, 2 armoires, 30 établis, etc.
(1927) Commode, chaises, tables, glaces, gravur s, rideaux, etc.
(1928) Burcaux, lampes, pendules, bibliothèque, chaises, tables, etc.
(1929) Burcaux, casiers, fauteuils, chaises, canapés, pendule, etc.
(1830) Table, fauteuil, chaises, pendule, flambeaux, établis, glace.

rue de l'Ecluse, 49.
1933) Bureau, buffet, pendules, se
crétaires, fauteuils, tables, etc.
Le 6 novembre.
En l'hôtel des Commissaires - Priseurs, rue Rossini, 6.
(1934) Chaises, fauteuils, armoire
pendule et guéridon.

La publication légale des actes de ociété est obligatoire, pour l'anné nil huit cent cinquante-huit, dan rois des quatre journaux suivants e Moniteur universel, la Gazette de Fribunaux, le Droit et le Journat ge-veral d'Assiches, dit Petites Assiches

MOCHETTIES.

Etude de M° JAMETEL, agréé à Paris, rue Grange-Batelière, n° 40 D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trente et un octobre mil huit cent cinquante huit, enregistré à Paris, le deux novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 469, recto, case 5. deux novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 469, recto, case 5, par Pommey, qui a r queinq francs cinquante centimes pour dreits, entre M. Pierre-Emire LEMERCHER, droguiste, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de la-Bretennerie, 40, d'une part, et M. Jules-Elie LEMER-CIER, aussi droguiste, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 45, d'autre part, il appert que la société formée entre les parties pour dix années, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-deux, pour l'achât et la vente des produits chimiques et la commission, sous la raison sociales LEMERCIER frères, est et demeure dissoute à partir du trente et un octobre mil huit cent cinquante-huit. M. Jules-Elie Lemercier est seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. La liquidation se fera rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 40, siège de l'ancienne société.

Pour extrait :

Suivant jugement contradictoire

(4934) Commodes, secrétaire, œilde-bœuf, montre en argent, etc.
(1932) Une table, 4 chaises, une glace, un divan, une pendule, etc.
(1904) Comptoirs, tables, chaises, vins, armoire, tabourets, etc.

A Bercy,
place publique.
(1905) Comptoirs, brocs et mesures en étain, tables, chaises, etc.

A Batignolles,
rue de l'Ecluse, 49.
(1993) Bureau, buffet, pendules, secrétaires, fauteuits, tables, etc.

Le 6 novembre.
En l'hôtel des Commissaires - Pri(617) Jules Giraud.

Jules GIRAUD.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-quatre octobre mil huit cent cinquante-huit et à Lyon le vingt-cinq octobre meme mois, entre M. Félicié-Omer CHE-VAL, négociant, demeurant à Lyon, rue Victor-Arnaud, 43, d'une part, et M. François-Xavier DEVELLE, négociant demeurant à Paris, passage Violet, 40, d'autre part, ledit acte enregistré à Paris le deux novembre mil huit cent cinquante-huit, folio 474, recto, case 7, aux droits de cinq francs cinquante centimes, il appert que la société constitue entre les parties, sous la raison sociale DEVEILLE et Omer CHEVAL, pour l'achat par commission des étoffes de soie de la fabrique de Lyon, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit juin mil huit cent quarante-quatre, et enregistré à Paris le deux juillet suivant, folio 27, verso, case 4, aux droits de cinq francs cinquante centimes, a été dissoute d'un commun accord entre les parties à dater du trente et un octobre mil huit cent cinquante-huif, et que la liquidation sera faite par les soins des deux parties.

Deveille.

Deveille.

-(618)Omer CHEVAL.

Suivant acte passé devant Mª De-laporte, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un oc-tobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il a été formé entre M. Paul-Louis DENFER, garçon pâtis-sier, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 40, et M. Antoine, DENFER, boulanger, demeurant à Auneau (Eure-et-Loir), une soci-té commerciale en nom collectif pour le commerce et l'industrie de la pă-tisserie, sous la raison sociale DÉN-FER et gendre. Cette société aura son siège à Paris, boulevard Bonne-

Nouvelle, 140. Sa durée sera de neuf années consécutives, à partir du quinze octobre mil huit cent cinquante-huit. Chacun des associés aura la gestion et l'administration des affaires de la société, ainsi que la signature sociale. Ils pourront faire usage de cette signature conjointement ou séparément, mais seulement pour les besoins et affaires de la société, lesquelles devront être faites expressément au complant. En conséquence, les associés ne pourront signer ni endosser aucun effet de commerce, ni souscrire ancune reconnaissance.

Nota Les tiers-porteurs d'assemblée dans la gran, 3, syndic provisoire (N° 45415 du gr.);

Des sieurs AUBÉ KARR et C'e, mailres de forges, rue d'Aumale, 47; nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Decagns, rue de Grammont, 7, sont invités à se rendre le 8 no rembre, à 4 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformé des Capucinents, 39, ci-devant, actual maintien (unique sur l'utilite unaintien (uniqu

Etude de M. E. WEIL, huissier, bou-levard Saint-Martin, 59. Pun acte sous signatures privées en date à Paris du vingt et un octo-bre mil huit cent cinquante-huit enregistré à Paris le vingt six octo-bre mil huit cent cinquante-huit. folio 26, recto, case 8, reçu cin francs cinquante centimes, sign fonce of the continue of the continue of the continue of the case dateur.

Numéro du 3 novembre 4858, nu-méro 9857, publication d'acte de societé, insertion nº 640, société DESWARTE et Cº, 3º colonne, ligne 25, au lieu de FOURNIES, lisez FOUR-MIES. (620)—

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des faille dix à quatre heures.

tres de forges, rue d'Aumale, 47, nomme M. Durand juge-commis-saire, et M. Decagny, rue de Greffu-The, 9, syndic provisoire (Nº 45416 du gr.);

Du sieur OLIVIER (Denis-Fran-cois), md de bois et loueur de voi-tures à La Villette, rue d'Allemagne, 47; nomme M. Durand juge-com-missaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 15417 du gr.);

De la dame DIDOT (Ambroisine-Elise Caron, femme de Antoine), li-monadière à Batignolles, rue d'Or-léans, 113; nomme M. Allain juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic-provisoire (No 15418 du gr.);

Du sieur JOURJON (Antoine), ta-bletier, rue du Grenier-St-Lazare, 5; nomme M. Sauvage juge-commis-saire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndie provisoire (Notata) 15419 du gr.); Du sieur HEROT (Joseph), fab. de

chaufferettes, rue de Rambuteau, 26; nomme M. Durand juge-com-missaire, et M. Hécaen, rue de Lan-cry, 9, syndic provisoire (N° 45420 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribune l de commerce de Paris, salle des as-temblées des faillites, MM les créan-ciers: NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur JOURJON (Antoine), tabletier, rue du Grenier-St-Lazare, 5, le 8 novembre, à 11 heures (N° 15419

Du sieur LEBEAU (Alexandre), ta-

Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumes que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, ain d'être convoqués pour les sesses. l'être convoqués pour les assem dées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur NOGIER (Benoît', bijou-ier, rue Culture-Ste-Catherine, 52, e 9 novembre, à 9 heures (Nº 45234

Du sieur WATTEBLED (Emile-Au-guste), nég. en verres bombés, rue Neuve-Bréda, 23, le 9 novembre, à 9 heures (N° 45243 du gr.). Pour être procede, sous la prest

ence de M. le juge-commissaire, aux érification et affirmation de leurs cances. recarces.

Nora. Il est nécessaire que les eréanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs eréances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PEYRAMALE (Théophi-le), anc. cordonnier à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 3, actuellement te-nant chambres meubléez à Charon-ne, rue de Montreuil, 77, le 9 no-vembre, à 42 heures (N° 15108 du gr.):

Du sieur TEXIER (Pierre), négoc. en couleurs et vernis, rue St-Laza-re, 45, le 8 novembre, à 4 heure (No 14872 du gr.); Du sieur LAPALLU (Claude-An-

toine-Benoît), fabr. de chaussures rue Montmarire, 440, le 8 novem-bre, à 1 heure (Nº 14991 du gr.); Du sieur BOUCHAUD (Pierre), ent l'escaliers, rue Ménilmontani, 128 e 9 novembre, à 12 heures (N° 45034

dat.

Messieurs les créanciers du sieur SAUNIER (Octave), négociant en nouveautés, rue de Grammont, 7, sont invités à se rendre le 8 novembre, à 4 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tani sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

rutine du maintien ou du rempla-cement des syndics.

Il ne sera admis que les créan-ciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 45140 du gr.).

des syndies (N° 15140 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur THIERRY (Louis - Eugène), marchand de vins au bois de Colombes, commune d'Asnières (Seine), sont invités à se rendre le 8 nov., à 44 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu. tion du concordat, ou, s'il y a lieu s'entendre déclarer en état d'union

s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiafement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remptacement des syndies.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seroni fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies (N° 44408 du gr.).

GONCORDAT APRÈS ARANDON.

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE. Du sieur LEBEAU (Alexandre), tapissier, rue St-Lazare, 134, le 9 novembre, à 40 heures (N° 45440 du gr.);

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 Nov. 4858, qui

Du sieur FERON (Frédéric-Auguste), nég. en tissus et doublures, rue

Du sieur LEBEAU (Alexandre), tapissier, rue stratage du gr.).

Pour entendre le rapport des syntation du concordat, ou s'est y a lieu, s'entendre déclarer en était d'union, et, dans ce dernier cas, invités à se rendre le 8 novembre,

Messieurs les créanciers du sieur DEBORD (Antoine), entr. de magante nerie à La Chapelle-St-Denis, rue d'Alger, n. 40, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 nov. à 41 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs titres de créances.

Les créanciers vérifiés et affirmési seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14970 du

Messieurs les créanciers du sieur CHAUVIN, fabricant de pendules, rue Saint-Paul, 24 sont invités à se rendre, le 8 nov., à 9 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers pour prensemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui in-téresse la masse des créanciers (ar-licle 570 du Code de comm.) (No. 15028 du gr.).

ASSEMBLEES DU 4 MOVEMBRE 1858. NEUR HEURES ? Quentin, md de vins, synd. — Bouligand, entr. de bâtiments, vérif. — Michel, restaurateur, id.—Huet fils, md de broderies, conc.—Millefert, nég., affirmaprès conc.

MIDI: Durand, md de bois, nous-synd. Mercier, tapissier, cone. Fournier, commissionn en mar-chandises, id. — Foucher, limona-dier, vérif.

une, verit.

UNE HEURE: Lebatard, md de vins, synd. — Dame Huthwohl, mde de modes, id. —Jourdan, md de vins, rem. à huit. — Fervin, limonadier, affirm, après union.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes. Novembre 1858, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT. Le maire du 1er arreadissement.